

Comité consultatif sur l'application des droits

Treizième session
Genève, 3 – 5 septembre 2018

COORDINATION DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AUX NIVEAUX NATIONAL ET RÉGIONAL

Contributions établies par le Bélarus, la Chine, la Finlande, le Mexique, le Pérou, la République de Corée, la Fédération de Russie et l'Ouganda

1. À sa douzième session tenue du 4 au 6 septembre 2017, le Comité consultatif sur l'application des droits (ACE) est convenu d'examiner à sa treizième session une série de thèmes et notamment "l'échange de données d'expérience nationales relatives aux mécanismes institutionnels associés aux politiques et systèmes d'application des droits de propriété intellectuelle, notamment les mécanismes permettant de régler les litiges de propriété intellectuelle d'une manière équilibrée, globale et efficace". À cet égard, le présent document contient les contributions de sept États membres (Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Finlande, Mexique, Ouganda et République de Corée) présentant les données d'expérience de ces pays en matière de coordination de l'application des droits de propriété intellectuelle.

2. Les contributions contenues dans le présent document portent sur de nombreuses questions relatives à la coordination de l'application des droits de propriété intellectuelle ainsi que sur les moyens mis en œuvre par chaque État membre dans ce domaine. Elles portent notamment sur la question de la répartition des compétences entre les diverses autorités concernées par l'application des droits de propriété intellectuelle. Ces contributions examinent des solutions pour répondre aux besoins des différents secteurs d'activité, comme la mise en place de mécanismes permettant l'octroi et l'application rapide et efficace de certains droits de propriété intellectuelle, ainsi que des solutions pour faire face aux nouvelles tendances technologiques dans la criminalité liée à la propriété intellectuelle, notamment la création d'unités spécialisées dans les enquêtes sur la cybercriminalité. Parmi les thèmes traités dans ces contributions figurent également le renforcement de la législation pour lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, le renforcement de la coordination entre les activités des titulaires de droits, le pouvoir judiciaire et les intermédiaires, notamment en ce qui concerne la pratique de l'envoi de lettres de mise en demeure, ainsi que la création d'unités

spécialisées. Les campagnes de sensibilisation, les partenariats public-privé et les mécanismes de coordination administrative jouent également un rôle, en particulier en ce qui concerne la promotion des logiciels licites, un thème examiné dans les contributions du Mexique et de la République de Corée.

3. Les contributions sont présentées dans l'ordre suivant :

Les administrations compétentes en matière de règlement des litiges de propriété intellectuelle au Bélarus.....	3
Renforcer la protection des dessins et modèles industriels afin de promouvoir le développement du secteur de l'éclairage – Protection des droits de propriété intellectuelle à Guzhen, banlieue de Zhongshan (Chine)	7
Données d'expérience de la Chine en matière de promotion de l'utilisation de logiciels légitimes	11
Pratiques recommandées pour l'envoi de lettres de mise en demeure aux personnes physiques en Finlande.....	15
Lutter contre le piratage de logiciels au Mexique	23
Systèmes d'application des droits dans les pays membres de l'IBEPi.....	27
Mesures administratives prises par l'Office coréen de la propriété intellectuelle en vertu de la loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la protection des secrets d'affaires	43
Enquêtes et poursuites pénales pour atteinte à la propriété intellectuelle en République de Corée	50
Élaboration de mécanismes pour assurer le respect du droit d'auteur et des droits connexes au sein de la Fédération de Russie	54
Coordination en matière d'application des droits de propriété intellectuelle en Ouganda.....	58

[Les contributions suivent]

LES ADMINISTRATIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES LITIGES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU BÉLARUS

*Contribution établie par M. Aliaksandr Zayats, chef adjoint du Département du droit et des traités internationaux, et Mme Yelena Makhankova, ancienne responsable de la Division chargée du respect de la législation en matière de propriété intellectuelle, Centre national de la propriété intellectuelle (CNPI), Minsk (Biélarus)**

RÉSUMÉ

Le présent document décrit la répartition des compétences en matière de résolution des litiges de propriété intellectuelle entre les différentes administrations compétentes au Biélarus. Il existe tant des procédures administratives que judiciaires pour régler les cas d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Plus précisément, ce document évoque les compétences de la chambre de recours du Centre national de la propriété intellectuelle (CNPI) et du tribunal spécialisé en matière de propriété intellectuelle au sein de la Cour suprême du Biélarus.

I. INTRODUCTION

1. Dans quelque pays que ce soit, la création de mécanismes effectifs aux fins d'application des droits de propriété intellectuelle représente l'élément le plus important de l'élaboration d'un système de protection de la propriété intellectuelle. Prenant acte de l'importance de la propriété intellectuelle, le Biélarus tente de s'inspirer de l'expérience de plusieurs pays à des fins d'élaboration de mécanismes visant à appliquer la propriété intellectuelle en vue de protéger les intérêts légitimes des titulaires de droits de propriété intellectuelle.
2. Le règlement du contentieux de la propriété intellectuelle au Biélarus s'effectue actuellement au moyen de procédures administratives et judiciaires.

II. LA CHAMBRE DE RECOURS

3. La chambre de recours, mise en place au sein du Centre national de la propriété intellectuelle (CNPI), est l'organe administratif compétent pour connaître des litiges de propriété intellectuelle. Elle a été créée en 1995 en tant qu'organe quasi judiciaire.
4. La chambre de recours se compose actuellement de 15 membres qui sont soit des juristes, soit des techniciens; ces membres connaissent des litiges dans le cadre de comités. Si le président est responsable de la composition de tout comité, celui-ci se compose d'au moins trois membres, des spécialistes du domaine scientifique ou technologique précis concerné et des avocats.
5. La chambre de recours dispose d'une compétence restreinte, elle ne connaît que des litiges de propriété industrielle. Les affaires recevables relèvent des catégories suivantes :
 - recours de déposants contre les décisions du CNPI refusant, après examen, toute protection juridique aux modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, inventions, marques, obtentions végétales, schémas de configuration de circuits intégrés ou appellations d'origine des produits;

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

- recours de tiers contre les décisions du CNPI octroyant une protection juridique aux modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, inventions, marques, obtentions végétales, schémas de configuration de circuits intégrés ou appellations d'origine des produits.
- demande en reconnaissance d'une marque comme marque notoirement connue au Bélarus;
- demande en résolution de la protection juridique d'une marque en qualité de marque notoirement connue au Bélarus;
- demande en résolution de la protection juridique au titre de l'appellation d'origine ou de la validité des certificats autorisant l'utilisation d'une appellation d'origine.

6. Les déposants déboutés peuvent choisir de déposer un recours contre la décision du CNPI, soit auprès de sa chambre de recours, soit auprès de la Cour suprême du Bélarus. Toutefois, la chambre de recours dispose d'une compétence exclusive concernant les recours de tiers, contre les décisions octroyant une protection juridique, déposés une fois que les documents de protection ont été émis, les demandes à des fins de reconnaissance ou de résolution de la protection juridique d'une marque comme marque notoirement connue, ainsi que les demandes aux fins de résolution de la protection juridique au titre de l'appellation d'origine ou de la validité des certificats autorisant l'utilisation d'une appellation d'origine.

7. Le délai de règlement varie selon la nature des litiges : les recours contre les décisions refusant toute protection juridique sont examinés dans un délai d'un mois, tandis que les recours ou demandes de tiers sont examinés dans un délai de six mois.

8. La chambre de recours entend entre 50 et 65 affaires par an. Dans environ 60% des cas, les parties sont étrangères. Les recours intentés par les déposants contre les décisions du CNPI refusant toute protection juridique représentent 40% des recours, la part des recours de tiers contre les décisions du CNPI octroyant des droits de propriété industrielle varie entre 50 et 55% et les demandes aux fins de reconnaissance de marques comme marques notoirement connues au Bélarus correspondent aux 5 à 10% restants. En pratique, la part de demandes concernant la résolution de la protection juridique au titre de l'appellation d'origine ou de la validité des certificats autorisant l'utilisation d'une appellation d'origine dont connaît la chambre de recours n'est pas significative.

9. Quatre-vingt-cinq pour cent des litiges ont trait aux marques, cinq pour cent portent sur des inventions, cinq pour cent sur des dessins et modèles industriels et quatre pour cent sur des modèles d'utilité. Ainsi, la grande majorité des litiges dont connaît la chambre de recours a trait aux marques.

10. Les frais applicables varient entre 190 et 960 euros, selon la nature du litige. À titre d'exemple, des frais de 190 euros sont sollicités pour l'examen d'une décision du CNPI, tandis qu'il faut compter 960 euros dans le cadre d'une demande en reconnaissance d'une marque comme marque notoirement connue.

11. Toute décision de la chambre de recours peut, dans un délai de six mois à compter de sa réception par les parties, faire l'objet d'un appel auprès du tribunal spécialisé en matière de propriété intellectuelle au sein de la Cour suprême du Bélarus. En l'absence d'appel, les décisions de la chambre de recours prennent effet après l'expiration d'un délai de six mois.

III. LE TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

12. La Cour suprême du Bélarus est le seul organe judiciaire compétent en matière de litiges civils de propriété intellectuelle ou, plus précisément, son tribunal spécialisé en matière de propriété intellectuelle. Le Bélarus a été le premier pays de l'ancienne Union soviétique à mettre en place un tribunal spécialisé compétent pour résoudre les litiges de propriété intellectuelle, à l'initiative du CNPI (qui était à l'époque l'office de brevets du Bélarus). En mars 2000, un tribunal spécialisé en matière de litiges de propriété intellectuelle a été créé au sein de la Cour suprême du Bélarus pour statuer en première instance sur les litiges de propriété industrielle. Depuis l'extension de ses compétences en 2003, le tribunal connaît, en première instance, de tous litiges civils de propriété intellectuelle.

13. Les cas ci-après relèvent de la compétence du tribunal :

- les appels interjetés contre les décisions de la chambre de recours du CNPI;
- les recours de déposants contre les décisions rendues par le CNPI après examen quant aux modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, inventions, marques, obtentions végétales, schémas de configuration de circuits intégrés ou appellations d'origine des produits;
- les procédures relatives à la paternité de la propriété intellectuelle;
- les demandes sollicitant l'annulation anticipée de la protection juridique des marques au Bélarus pour non-usage;
- les procédures relatives à la détermination des atteintes aux droits de propriété intellectuelle et à la compensation des dommages causés par ces atteintes;
- les procédures relatives aux questions de concession sous licences obligatoires de droits de propriété industrielle;
- les procédures relatives à la résolution d'accords de licences et les demandes de redevances et de pénalités dans le cadre de ces accords;
- les procédures aux fins de reconnaissance d'actes comme des actes de concurrence déloyale en matière d'enregistrement des marques; et
- certains autres cas.

14. Un juge unique entend les litiges portant sur le droit d'auteur et les droits connexes tandis qu'un collège de trois juges connaît de tous les autres litiges.

15. Le tribunal spécialisé en matière de propriété intellectuelle au sein de la Cour suprême du Bélarus se compose de son président et de six juges. Deux de ses juges sont d'anciens fonctionnaires de l'office de brevets du Bélarus.

16. Des frais de 200 euros s'appliquent aux personnes physiques et de 500 euros aux personnes morales à des fins de dépôt d'une demande ou d'un appel auprès de la Cour suprême du Bélarus. Dans le cadre d'un procès en matière de propriété intellectuelle, cinq pour cent du montant des dommages-intérêts perçus sont retenus au titre des frais et dépens, par exemple, lorsqu'une personne demande réparation pour les pertes subies en raison de l'atteinte portée à son droit de propriété intellectuelle.

17. Les décisions du tribunal spécialisé en matière de propriété intellectuelle au sein de la Cour suprême du Bélarus prennent effet immédiatement et sont sans appel.

18. Le tribunal entend entre 100 et 130 affaires par an, dont environ 30% impliquent des étrangers. Environ 45% des cas se soldent par un règlement amiable entre les parties.

19. Les questions de propriété industrielle représentent environ 45% des litiges (35% pour les marques et 10% pour les inventions, dessins et modèles industriels et modèles d'utilité).

IV. LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

20. En mai 2015, l'Association des entreprises spécialisées dans les technologies de l'information a mis en place le tribunal d'arbitrage des technologies de l'information et de la propriété intellectuelle au Bélarus; il se compose de 16 juges. Ce dernier est compétent pour connaître des litiges concernant les technologies de l'information ou la propriété intellectuelle.

21. Lorsque le litige ne porte pas sur des questions de titularité de la propriété intellectuelle, des frais d'arbitrage de 350 euros s'appliquent aux personnes physiques et de 400 euros aux personnes morales. Pour tout ce qui a trait à la titularité de droits de propriété intellectuelle, les frais varient entre 0,5% à 3% des coûts de la demande, mais s'élèvent dans tous les cas à 110 euros minimum.

22. À ce jour, le tribunal d'arbitrage n'a encore statué sur aucune affaire.

V. MESURES ADMINISTRATIVES ET PÉNALES EN MATIÈRE D'ATTEINTES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

23. Il appartient aux tribunaux de droit commun d'examiner les mesures administratives ou pénales adoptées dans le domaine de la propriété intellectuelle. Il n'existe à cet égard aucun tribunal spécialisé et les juges ne disposent d'aucune formation spécifique en droit de la propriété intellectuelle.

24. Des mesures administratives ou pénales ne sont adoptées que dans les cas où plainte est déposée par le titulaire des droits de propriété intellectuelle auxquels il a été porté atteinte ou par les représentants légaux de ce dernier.

25. La responsabilité administrative pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle implique le paiement d'une amende ou la confiscation de l'objet de l'atteinte. Les amendes vont de 100 à 3000 euros.

26. En matière de responsabilité pénale pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle, les peines encourues sont la rééducation par le travail pour une durée de deux ans maximum, une peine restrictive de liberté¹ ou une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum.

27. Au cours des sept dernières années, 100 peines ont au total été prononcées en matière pénale. Les peines d'emprisonnement sont extrêmement rares. Dans la plupart des cas, l'auteur de l'atteinte est condamné à payer une amende (50% des cas) et à subir une peine restrictive de liberté.

¹ La peine restrictive de liberté correspond à une peine allégée par rapport à la privation de liberté ou l'emprisonnement. En cas de peine restrictive de liberté, la personne condamnée doit se conformer à certaines obligations qui limitent sa liberté ; elle se trouve constamment sous le contrôle des autorités chargées de faire appliquer la législation.

RENFORCER LA PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS AFIN DE PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ÉCLAIRAGE – PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE À GUZHEN, BANLIEUE DE ZHONGSHAN (CHINE)

*Contribution établie par M. Yin Ming, directeur de l'office municipal de la propriété intellectuelle de Zhongshan (Chine)**

RÉSUMÉ

Amorcé et soutenu par l'office national de la propriété intellectuelle (SIPO) de la République populaire de Chine, le modèle de Guzhen vise à établir un système de protection des dessins et modèles industriels qui permette d'octroyer rapidement des droits de propriété intellectuelle ainsi que d'assurer leur application et leur coordination dans un domaine qui implique un groupement industriel particulier, à savoir le secteur de l'éclairage. Ce modèle a eu un impact positif sur l'expansion du secteur et plus largement sur l'économie régionale.

I. LE SECTEUR FLORISSANT DE L'ÉCLAIRAGE DANS LA VILLE DE GUZHEN

1. Les origines du secteur de l'éclairage à Guzhen, dans la banlieue de Zhongshan, province de Guangdong, remontent aux années 1980. Sur une période de plus de trente ans, le secteur a connu un véritable essor, jusqu'à générer 100 milliards de yuans de bénéfices, soit plus de 70% du marché national de l'éclairage. À ce jour, Guzhen compte 26 000 entreprises productrices de produits et d'accessoires d'éclairage. Sur les 8960 entreprises qui fabriquent des produits d'éclairage, trois marques ont obtenu le titre de marque notoirement connue en Chine, sept produits et 11 marques sont considérés comme notoirement connus dans la province de Guangdong. La ville de Guzhen et ses alentours se sont transformés en une véritable zone industrielle consacrée à l'éclairage dotée d'une importante chaîne d'approvisionnement avec une forte concentration géographique. Les produits sont ensuite exportés en Asie du Sud-est, en Europe, dans la région arabe, aux États-Unis d'Amérique, au Japon et en République de Corée; Guzhen représente la plus grosse ville exportatrice de produits d'éclairage de toute la Chine. En réalité, la ville est devenue le plus gros centre de production et de vente de produits d'éclairage en Chine et dans le monde entier.

II. LE MODÈLE DE GUZHEN COMME RÉPONSE AUX BESOINS INDUSTRIELS

2. Compte tenu de la courte durée de vie des produits d'éclairage et de leur amélioration constante au fur et à mesure de l'évolution du secteur, les besoins des acteurs de l'innovation en matière de protection au titre de droits de propriété intellectuelle, à l'instar des entreprises, ont connu une augmentation et une accélération significative.

3. Selon une récente étude, le cycle de vente d'une ampoule ne dure que trois mois. Cependant, en Chine, le délai moyen d'examen des demandes de brevet de dessin ou modèle est d'environ six mois. Par conséquent, le dessin d'une ampoule sera certainement dépassé avant même que l'examen de la demande n'ait eu lieu. Cela implique que les entreprises ne seront pas en mesure de tirer pleinement profit de leur propriété intellectuelle puisque les droits

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

pertinents ne leur auront pas encore été accordés, en conséquence de quoi ils risquent d'assister à la reproduction de leurs dessins ou modèles sans leur autorisation.

4. En 2011, afin de répondre tant aux besoins industriels qu'à ceux du marché, les agences administratives de tous niveaux en charge des droits de propriété intellectuelle, avec à leur tête l'office national de la propriété intellectuelle (SIPO) de la République populaire de Chine, ont mené une recherche approfondie et mis en place le Centre d'application accélérée des droits de propriété intellectuelle (en matière d'éclairage) de Zhongshan (Centre d'application accélérée des droits de Zhongshan) conçu pour s'adapter aux spécificités du secteur de l'éclairage de Guzhen. L'idée fondamentale du modèle d'innovation de Guzhen consiste à mettre en place un système de protection des droits de propriété intellectuelle, mis en œuvre et garanti par les agences administratives pertinentes à des fins d'octroi, d'application et de coordination rapides des droits de propriété intellectuelle.

III. CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES DU MODÈLE DE GUZHEN

5. Le modèle de Guzhen a été élaboré en vue de s'adapter aux caractéristiques du secteur de l'éclairage de Guzhen. Il garantit des normes élevées d'examen et d'application des droits de propriété intellectuelle et se conforme aux normes internationales en matière de protection de ces droits. Il se concentre principalement sur les dessins et modèles industriels, mais protège également le droit d'auteur, les marques, les modèles d'utilité et les brevets d'invention. La protection de ces droits est assurée au moyen de procédures administratives et judiciaires. En particulier, le renforcement de l'efficacité administrative, sans toutefois diminuer la qualité du service rendu, permet d'accélérer ces procédures. Plus exactement, le modèle de Guzhen s'apparente à une autoréglementation du secteur.

6. Grâce à leur collaboration dans le cadre du modèle de Guzhen, les agences administratives en charge des droits de propriété intellectuelle impliquées remplissent leurs fonctions de services et de conseils auprès du marché. Plus précisément, les systèmes de gestion administrative des droits de propriété intellectuelle local et national interagissent dans un cadre juridique commun afin de traduire les besoins du marché et d'y répondre au mieux. Cette démarche descendante innovante implique la création, la protection et l'utilisation des droits de propriété intellectuelle, ainsi que leur gestion par les titulaires de droits et l'offre de services à ces derniers. La supervision sociale, l'autoréglementation du secteur, l'arbitrage et la médiation, l'application administrative des droits, les procédures judiciaires et autres mesures juridiques forment un ensemble cohérent visant à répondre aux besoins industriels et à stimuler le développement industriel.

7. Le SIPO et le Centre d'application accélérée des droits de Zhongshan travaillent en collaboration aux fins d'octroi, d'application et de coordination rapides des droits de propriété intellectuelle. La procédure d'octroi accéléré est réalisée grâce au système intelligent de recherche des dessins et modèles de la Chine et au système électronique de demande de brevet établi par le SIPO au sein du Centre d'application accélérée des droits de Zhongshan. Ce dernier prévoit un enregistrement préalable qui donne accès à la procédure d'enregistrement, un examen préalable et une voie accélérée pour l'examen des dessins ou modèles. Grâce à la procédure d'octroi accéléré, les droits de dessins ou modèles peuvent être accordés rapidement par le SIPO, le délai record étant de 10 jours ouvrables.

8. L'application accélérée des droits est effectuée par le Centre d'application accélérée des droits de Zhongshan, avec l'autorisation de l'office de propriété intellectuelle de Zhongshan; le secteur de l'éclairage de Guzhen tire directement parti de ce réseau de protection des droits de propriété intellectuelle. Ce mécanisme d'application accélérée des droits se fonde sur des expériences pratiques en matière de droits de propriété intellectuelle et implique, comme susmentionné, le traitement accéléré des demandes de brevet portant sur des dessins ou

modèles, la priorité à la médiation et aux mesures conjointes d'application des droits, adoptées préventivement, pour mettre un terme aux atteintes portées aux dessins et modèles d'éclairages présentés aux salons consacrés à l'éclairage, sur les plateformes électroniques consacrées à l'éclairage et dans les différentes régions. Ces mesures sont coordonnées avec les autorités publiques chargées du commerce et de l'industrie, du droit d'auteur et de la sécurité publique.

9. La coordination accélérée renvoie à la coordination renforcée entre le pouvoir judiciaire, les centres d'arbitrage, les autres autorités administratives chargées de l'application des droits de propriété intellectuelle et les associations du secteur. Le Centre d'application accélérée des droits de Zhongshan assure la coordination afin de renforcer l'efficacité de l'application des droits de propriété intellectuelle. Cette coordination est réalisée par l'entremise de divers moyens extrajudiciaires de règlement des litiges (l'autodiscipline industrielle, la médiation ou l'arbitrage), de mesures conjointes d'application des droits et d'une combinaison de mesures administratives et de mécanismes d'arbitrage. Lorsque les démarches susmentionnées n'apportent aucun résultat, la procédure judiciaire constitue le dernier recours. Outre la rapidité, la rigueur, les effets de synergie et l'exhaustivité de la protection des droits de propriété intellectuelle, le modèle de Guzhen favorise la connaissance du public quant à la manière de régler les litiges et crée ainsi un environnement commercial favorable.

IV. EFFICACITÉ DU MODÈLE DE GUZHEN

A. CRÉATION D'UN ENVIRONNEMENT PROPICE À L'INNOVATION

10. Selon les résultats d'entretiens et d'une enquête menés auprès de 34 grandes entreprises et de 350 petites et moyennes entreprises de Guzhen, 97% d'entre elles sont convaincues de l'efficacité de l'actuel modèle de protection accélérée des dessins et modèles; seuls 3% d'entre elles estiment qu'il est possible et souhaitable d'améliorer son efficacité. À la fin de l'année 2017, le Centre d'application accélérée des droits de Zhongshan avait traité 2638 litiges, dont 2637 avaient été résolus. La capacité du Centre s'élève à plus de 377 cas par an. Entre 2012 et 2017, le Centre a traité 128 litiges portant sur des atteintes aux brevets de dessin ou modèle et les a tous résolus, y compris 47 recours retirés et 81 cas dans lesquels les produits attaqués ont été retirés du marché. Le Centre d'application accélérée des droits de Zhongshan a également établi des procédures accélérées pour faire valoir les droits sur des dessins ou modèles sur les plateformes de commerce électronique afin que ces dernières puissent gérer plus efficacement les affaires d'atteintes à la propriété intellectuelle. Plus précisément, les accords de coopération conclus avec les plateformes de commerce électronique traitent les questions de la gestion accélérée des affaires, le suivi des affaires en ligne et hors ligne et la protection des preuves en ligne. Jusqu'à présent, 138 affaires ont été traitées dans le cadre de ces procédures accélérées. Toutes ces procédures ont abouti à la suppression des liens portant atteinte à la propriété intellectuelle. Les difficultés auxquelles le secteur de l'éclairage de Guzhen a dû faire face en matière d'application des droits de propriété intellectuelle ont donc été résolues; les entreprises du secteur sont désormais incitées à protéger leurs droits de propriété intellectuelle.

B. AUGMENTATION DE L'INNOVATION DANS LE SECTEUR DE L'ÉCLAIRAGE DE GUZHEN

11. Selon les statistiques, le nombre de concepteurs d'éclairage a augmenté depuis la mise en place du Centre d'application accélérée des droits de Zhongshan, jusqu'à 2432 en 2017, soit 10 fois le nombre recensé en 2011. Un plus grand nombre d'entreprises a inclus des experts et suscité des talents en matière de conception d'éclairage; ces entreprises ont également

coopéré avec l'Institut d'éclairage de Guzhen et d'autres instituts internationaux afin de mener des recherches conjointes et de stimuler l'innovation. Les efforts de recrutement de talents ont abouti à une envolée de l'innovation. En 2017, le nombre de droits sur des dessins ou modèles octroyés grâce à l'examen préalable accéléré s'élevait à 4784, soit une augmentation de 395% par rapport à 2016.

C. CROISSANCE DU SECTEUR DE L'ÉCLAIRAGE DE GUZHEN SUSCITÉE PAR L'AUGMENTATION DE L'INNOVATION

12. Les entreprises spécialisées dans l'éclairage ont indiqué qu'elles souhaitaient continuer à augmenter leur part de produits pour lesquels elles sollicitent une protection par dessin ou modèle, considérant que ces produits peuvent être vendus plus cher. Selon une étude menée par le Centre d'application accélérée des droits de Zhongshan, parmi les 406 entreprises qui ont sollicité un examen accéléré entre 2015 et 2016, les bénéfices annuels moyens générés en raison des produits ainsi protégés équivalaient à 5,48 millions de yuans et environ 10% de ces entreprises en retiraient un bénéfice annuel excédant 10 millions de yuans. Pour les entreprises interrogées, les bénéfices découlant de produits protégés par le droit des dessins ou modèles représentaient jusqu'à 53% de leurs bénéfices totaux. Environ 20% de ces entreprises tiraient plus de 80% de leurs bénéfices de ces produits protégés.

13. Un modèle statistique fondé sur la fonction de Cobb-Douglas a été utilisé afin d'analyser les données pertinentes concernant le secteur de l'éclairage de Guzhen entre 2000 et 2016. Les résultats montrent que les droits sur des dessins ou modèles ont contribué à la croissance économique du secteur à hauteur de 30,5%. En parallèle, la rentabilité et les parts de marché des entreprises du secteur de l'éclairage ont augmenté de manière significative. La porcelaine, les textiles et les produits d'éclairage représentent les produits chinois les plus reconnus à l'international.

V. ÉVOLUTION DU MODÈLE DE GUZHEN

14. Compte tenu du succès du modèle de Guzhen, la Chine a créé, au cours des sept dernières années, 19 centres d'application accélérée des droits dans les secteurs de la verrerie, des ustensiles de cuisine, des meubles et des produits en cuir à travers tout le pays; en conséquence, on constate une protection des droits de propriété intellectuelle plus rapide et efficace ainsi qu'une application de ces droits plus adaptée, plus efficace et plus abordable.

15. Le modèle de Guzhen doit évoluer avec le temps et s'adapter aux changements de l'économie. On peut conclure des recherches et analyses disponibles du secteur de l'éclairage de Guzhen et de son modèle de protection des droits de propriété intellectuelle qu'il serait bénéfique que ce modèle s'appuie sur un système politique plus complet afin de promouvoir l'efficacité de la gestion administrative des droits de propriété intellectuelle et de faciliter la création et l'utilisation d'une propriété intellectuelle de grande valeur en phase avec le développement industriel. En vertu de l'actuel système de protection des droits de propriété intellectuelle, le modèle de Guzhen devrait continuer à renforcer le mécanisme de protection rapide, stricte, synergique et complet dans l'optique de créer un environnement commercial propice à la création d'un centre mondial de l'éclairage.

DONNÉES D'EXPÉRIENCE DE LA CHINE EN MATIÈRE DE PROMOTION DE L'UTILISATION DE LOGICIELS LÉGITIMES

*Contribution établie par M. Liangbin Zheng, directeur de la Division de l'application des droits, Département du droit d'auteur, Administration nationale du droit d'auteur de la Chine, Beijing (Chine)**

RÉSUMÉ

La protection accordée à un logiciel au titre du droit d'auteur représente une part importante de la protection de la propriété intellectuelle. Le présent article décrit les efforts du Gouvernement chinois en vue de renforcer la protection des logiciels au titre du droit d'auteur. Sur le fondement de ses lois et règlements relativement complets en matière de protection des logiciels au titre du droit d'auteur, la Chine a lancé une série de politiques et de mesures visant à promouvoir l'utilisation de logiciels légitimes. Elle a également mis en place un mécanisme de coordination interministériel en vue de promouvoir l'utilisation de logiciels légitimes par les agences gouvernementales et les entreprises. Ces efforts ont effectivement amélioré l'environnement de protection des logiciels au titre du droit d'auteur et favorisé le développement du secteur.

I. INTRODUCTION

1. Le Gouvernement chinois attache une grande importance à la protection des droits de propriété intellectuelle. Le discours prononcé par le Président Xi Jinping lors du forum de Boao pour la conférence annuelle sur l'Asie qui s'est tenu en avril 2018, dans lequel il a évoqué le "renforcement de la protection des droits de propriété intellectuelle" comme l'une des quatre principales mesures visant à rendre le marché national plus accessible, l'a d'ailleurs démontré.

2. La protection accordée à un logiciel au titre du droit d'auteur représente une part importante de la protection des droits de propriété intellectuelle. Le Gouvernement chinois travaille d'arrache-pied afin de promouvoir l'utilisation de logiciels légitimes dans l'optique d'instaurer un environnement propice à la culture et à l'innovation, de renforcer la protection des droits de propriété intellectuelle et de faciliter le développement du secteur des logiciels. À cette fin, un certain nombre de lois et règlements ainsi que des politiques et mesures ont été mis en place à des fins de promotion de l'utilisation de logiciels légitimes, ce qui suscite une situation favorable sur les marchés pour le développement du secteur des logiciels.

II. LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LA PROTECTION DES LOGICIELS AU TITRE DU DROIT D'AUTEUR

3. Le Gouvernement chinois a mis en place un système juridique de protection des logiciels au titre du droit d'auteur, qui se compose de la loi de la République populaire de Chine sur le droit d'auteur¹, du règlement sur la protection des logiciels informatiques² ainsi que d'autres lois

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

¹ Disponible sur WIPO Lex à l'adresse <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=6062>.

² Disponible sur WIPO Lex à l'adresse <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=13396>.

et règlements. Des mesures correctives judiciaires et administratives s'appliquent aux atteintes, assurant ainsi une protection complète des logiciels au titre du droit d'auteur. Afin de protéger ses droits contre toute utilisation présumée de logiciels pirates, tout titulaire d'un droit d'auteur sur un logiciel peut entamer une procédure ou déposer plainte auprès des agences administratives spécialisées en la matière. Dès lors que l'atteinte au droit d'auteur concernant un logiciel est constitutive d'une infraction pénale, l'auteur de celle-ci engage sa responsabilité pénale.

III. POLITIQUES ET MESURES VISANT À PROMOUVOIR L'UTILISATION DE LOGICIELS LÉGITIMES

A. ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE FONCTIONNEMENT

4. En 2012, en vue de renforcer l'esprit d'initiative et la coordination globale en matière de promotion de l'utilisation de logiciels légitimes, le Gouvernement chinois a mis en place une commission conjointe interministérielle pour la promotion de l'utilisation de logiciels légitimes (commission conjointe). Cette commission est dirigée par l'Administration nationale du droit d'auteur et se compose de 15 ministères, dont ceux de l'industrie et des technologies de l'information et des finances. Cette commission conjointe organise, coordonne et guide les agences gouvernementales et les entreprises dans le cadre de l'utilisation de logiciels légitimes. Un mécanisme de fonctionnement régulier est ainsi établi en vue de promouvoir l'utilisation de logiciels légitimes.

B. CAPACITÉS INSTITUTIONNELLES RENFORCÉES

5. En 2011, le Conseil d'État a publié *Plusieurs politiques visant à encourager encore davantage le développement des secteurs des logiciels et des circuits intégrés*; ces dernières énoncent que les mesures aux fins d'utilisation de logiciels légitimes par les agences gouvernementales devraient être pleinement mises en œuvre et que l'on devrait également encourager les entreprises et le public à utiliser de tels logiciels. En 2013, le Conseil d'État a promulgué des *Mesures administratives aux fins d'utilisation de logiciels légitimes par les agences gouvernementales*. En outre, les membres de cette commission conjointe, conformément à leurs responsabilités respectives, ont publié 18 documents institutionnels dans l'optique de promouvoir l'utilisation de logiciels légitimes.

C. SUPERVISION RENFORCÉE À LA SOURCE

6. Afin de prévenir toute utilisation de logiciels pirates à la source, une politique exigeant l'installation sur tout nouvel ordinateur d'un système d'exploitation légitime a été adoptée. Cette politique exige également des agences gouvernementales à tous niveaux, lorsqu'elles achètent des équipements informatiques, qu'elles élaborent des plans d'achat à la fois pour les logiciels de bureau et les logiciels antivirus et qu'elles achètent des ordinateurs disposant de systèmes d'exploitation légitimes préinstallés.

D. GESTION DES ACTIFS RENFORCÉE

7. Le Ministère des finances a mis en exergue des exigences spécifiques en matière de fourniture, d'utilisation et de disposition des logiciels au sein des agences gouvernementales. La commission conjointe a publié un Guide pour la gestion des logiciels légitimes, offrant aux agences locales des modèles institutionnels et comptables et a rédigé un Manuel sur la gestion

des actifs en matière de logiciels, à la suite de quoi 24 grandes et moyennes entreprises ont volontairement adapté leur système de gestion des logiciels.

E. INSPECTIONS ET AUDITS RENFORCÉS

8. L'office de la commission conjointe met en œuvre un planning annuel d'inspections, dans le cadre duquel les agences gouvernementales et les entreprises font l'objet de vérifications sur site quant à leur utilisation de logiciels légitimes. En 2017, l'office a envoyé 11 groupes d'inspection dans 16 provinces, régions autonomes et villes; ils ont inspecté 26 989 ordinateurs au sein de 389 entités. Sous la direction de ces groupes d'inspection, un total de 48 900 entités ont fait l'objet d'une inspection dans 31 provinces, régions autonomes et villes. À tous les niveaux, les autorités en charge de l'audit placent l'utilisation de logiciels légitimes au cœur de leurs programmes d'audit et d'inspection. Les résultats sont ensuite compilés au sein de rapports d'audit accessibles au public.

F. LUTTE CONTRE LES LOGICIELS PIRATES

9. L'Administration nationale du droit d'auteur a durci ses règles en matière de logiciels en vue de combattre les logiciels pirates. Un certain nombre de cas d'atteintes au droit d'auteur en matière de logiciels a été traité. On recense notamment parmi ces derniers l'atteinte au droit d'auteur en matière de logiciels de Qingdao Chia Tai Co., affaire réglée par l'office d'application du droit d'auteur de Jimo dans la province de Shandong, et la vente de logiciels pirates par Anhui Hefei Anhui Electronics Technology Company. Ainsi, les droits légitimes de tout titulaire d'un droit d'auteur sur un logiciel en Chine et à l'étranger sont protégés.

IV. RÉSULTATS NOTABLES RÉALISÉS EN MATIÈRE DE PROMOTION DE L'UTILISATION DE LOGICIELS LÉGITIMES

A. UTILISATION DE LOGICIELS LÉGITIMES AU SEIN DES AGENCES GOUVERNEMENTALES

10. À la fin de l'année 2013, tous les logiciels utilisés par l'administration centrale et les agences gouvernementales aux niveaux provincial, régional et municipal étaient tous des logiciels légitimes. L'utilisation de logiciels légitimes est systématique à tous les niveaux des agences gouvernementales; celles-ci présentent des rapports quant à l'utilisation de logiciels légitimes aux autorités chargées du droit d'auteur de l'échelon administratif duquel elles relèvent à la fin de chaque année. En 2017, l'ensemble des agences gouvernementales a acheté 1,277 million de systèmes d'exploitation, logiciels de bureau et antivirus (à l'exclusion des systèmes d'exploitation légitimes préinstallés) pour un montant total de 612 millions CNY. Entre 2011 et 2017, elles en ont acheté 9,624 millions pour un montant de 5,368 milliards CNY.

B. PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'UTILISATION DE LOGICIELS LÉGITIMES AU SEIN DES ENTREPRISES

11. À la fin de l'année 2017, 37 667 entreprises avaient fait l'objet d'une inspection quant à l'utilisation de logiciels légitimes. La majorité des entreprises centrales³ et des institutions

³ Les entreprises centrales sont des entreprises d'État administrées de façon centralisée, supervisées et gérées par la Commission d'administration et de supervision des actifs de l'État rattachée au Conseil d'État (SASAC).

financières grandes et moyennes ont également mis en place une politique d'utilisation de logiciels légitimes. En 2017, les entreprises et les institutions financières ont acheté des systèmes d'exploitation, logiciels de bureau et antivirus pour un montant total de 2,145 millions CNY. Entre 2014 et 2017, l'argent dépensé par les entreprises et les institutions financières pour l'achat de systèmes d'exploitation, logiciels de bureau et antivirus équivalait à environ 8,568 milliards CNY.

C. AUGMENTATION DES ENREGISTREMENTS DE LOGICIELS PROTÉGÉS AU TITRE DU DROIT D'AUTEUR ET CROISSANCE DU SECTEUR

12. En 2017, le nombre d'enregistrements de logiciels protégés au titre du droit d'auteur a atteint 745 400, soit une augmentation de 82,79% par rapport à l'année précédente. Les revenus des secteurs des logiciels et des services des technologies de l'information ont atteint 5,5 trillions CNY, soit une augmentation de 13,9% d'un exercice à l'autre. Entre 2013 et 2017, le taux d'enregistrements de logiciels à des fins de protection au titre du droit d'auteur a connu une augmentation moyenne de 41,45% et les logiciels et services de technologies de l'information ont connu une augmentation d'environ 17,44%.

V. CONCLUSION

13. Les lois et règlements de la Chine offrent une protection complète à tout titulaire de droit d'auteur sur des logiciels. Dans l'optique de renforcer la protection des logiciels au titre du droit d'auteur, le Gouvernement chinois a aussi lancé une série de mesures visant à promouvoir l'utilisation de logiciels légitimes. Les lois et mesures pertinentes exigent que les agences gouvernementales, les institutions et le public en général utilisent des logiciels légitimes; le Gouvernement chinois ne ménagera pas ses efforts pour promouvoir l'utilisation de logiciels légitimes.

PRATIQUES RECOMMANDÉES POUR L'ENVOI DE LETTRES DE MISE EN DEMEURE AUX PERSONNES PHYSIQUES EN FINLANDE

*Contribution établie par Mme Anna Vuopala, conseillère de gouvernement, Service des politiques en matière de droit d'auteur et de culture audiovisuelle, Département de la politique culturelle et artistique, Ministère de l'éducation et de la culture, Helsinki (Finlande)**

RÉSUMÉ

En raison d'une forte augmentation de l'envoi, par des cabinets d'avocats au nom de titulaires de droits, de lettres de mise en demeure à l'attention d'auteurs présumés d'atteintes au droit d'auteur et des vives critiques émises tant par les destinataires de ces lettres que par les médias à l'encontre du contenu et de la procédure propres à cette pratique, le Ministère finlandais de l'éducation et de la culture a nommé un groupe de travail chargé d'examiner le recours aux dites lettres. Le groupe était chargé de recommander des bonnes pratiques compte tenu des droits fondamentaux des destinataires de ces lettres et des titulaires de droits, établissant un compromis entre les deux, ainsi que de rendre la procédure d'envoi de lettres de mise en demeure plus transparente et plus prévisible. Le groupe de travail a recommandé 15 bonnes pratiques fondées sur le droit actuel; elles renforcent la sécurité juridique et assurent un juste équilibre en matière de suivi des atteintes au droit d'auteur au moyen de ces lettres.

I. INTRODUCTION

1. Il est indispensable pour les titulaires de droit d'auteur et droits connexes de disposer de moyens efficaces suffisants aux fins d'application de ces droits, en particulier dans l'environnement numérique. Les titulaires de droits peuvent sensibiliser le public aux incidences négatives du piratage et récupérer une partie des sommes investies dans la production de films et de programmes télévisés en surveillant les atteintes au droit d'auteur par l'entremise de liaisons poste à poste (P2P) et en adressant des demandes de dommages-intérêts aux personnes physiques coupables d'atteintes au droit d'auteur¹. À cette fin, en 2013, six représentants de sociétés de production de films étrangers, de programmes de télévision et de divertissements pour adultes ont commencé à envoyer des lettres à des dizaines de milliers de Finlandais au sujet d'allégations d'atteinte au droit d'auteur par l'intermédiaire de liaisons P2P.

2. L'on peut décrire comme suit la pratique finlandaise consistant à "assurer le suivi des atteintes au droit d'auteur au moyen de lettres adressées aux personnes physiques". En principe, la procédure commence par le suivi technique de la distribution non autorisée d'œuvres protégées par le droit d'auteur, effectué ou commandé par le cabinet d'avocats à la demande du titulaire du droit concerné. L'on compte, entre autres, parmi les mesures de droit civil aux fins d'application du droit d'auteur à disposition des titulaires de droits en Finlande, le droit de solliciter des informations concernant toute personne ayant utilisé une adresse Internet (adresse IP) au moment où l'atteinte est survenue. Plus précisément, le tribunal de commerce est susceptible, sous certaines conditions, d'ordonner aux entreprises de télécommunication de

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

¹ Selon une étude menée par MediaVision Ab en 2016, chaque mois, 325 000 personnes visionnaient des contenus audiovisuels par l'intermédiaire de sources illicites (téléchargement ou lecture en transit). Il s'agit d'un chiffre considérable pour un pays qui compte cinq millions d'habitants.

divulguer les coordonnées d'un abonné disposant de la connexion Internet à laquelle l'adresse IP était assignée au moment de l'atteinte présumée. Compte tenu des informations divulguées, le cabinet d'avocats envoie, au nom du titulaire du droit, des lettres de mise en demeure (communément appelées "lettres portant sur l'atteinte au droit d'auteur" en Finlande) aux abonnés des connexions Internet concernées.

3. À la mi-2015, le Ministère de l'éducation et de la culture a commencé à s'intéresser aux pratiques de différents cabinets d'avocats. En mai 2017, la ministre de l'éducation et de la culture, Mme Sanni Grahn-Laasonen, a nommé un groupe de travail consacré aux lettres portant sur l'atteinte au droit d'auteur². Il s'agissait d'une réponse aux critiques de plus en plus nombreuses des destinataires de telles lettres ainsi qu'aux enquêtes menées par des parlementaires finlandais. En particulier, l'absence de pratique uniforme a été mise en exergue ainsi que l'impossibilité de prévoir dans quels cas ces lettres pouvaient être envoyées et leur contenu. En outre, elles contenaient très souvent d'importantes demandes de dommages-intérêts pour des atteintes qui pouvaient être considérées comme mineures, ainsi que la menace d'importants frais et dépens au titre de procédures judiciaires qui n'avaient pas encore été intentées. Le Ministère a jugé nécessaire de s'assurer de la prise en considération de la situation du destinataire de la lettre. Cela s'inscrit dans la lignée de la position adoptée par la Commission européenne, selon laquelle il convient de trouver le bon équilibre entre différents droits fondamentaux contradictoires, notamment pour statuer sur les demandes relevant du droit d'information et les ordonnances d'injonction³.

4. Ce document présente les recommandations établies par le groupe de travail en matière de bonnes pratiques concernant le suivi des atteintes au droit d'auteur au moyen de lettres adressées aux personnes physiques ainsi que quelques observations supplémentaires⁴.

II. LÉGISLATION ET ACTION EN MATIÈRE DE SUIVI DU PIRATAGE P2P PAR DES PERSONNES PHYSIQUES EN FINLANDE

A. LÉGISLATION SUR LA DIVULGATION DES COORDONNÉES EN FINLANDE ET DANS L'UNION EUROPÉENNE

5. Conformément à la section 60a de la loi finlandaise sur le droit d'auteur (404/1961)⁵, les coordonnées d'une personne qui a utilisé une adresse IP particulière à un moment précis ne

² Le groupe de travail, présidé par le Ministère, comptait 10 membres : trois titulaires de droit d'auteur, trois cabinets d'avocats expéditeurs de lettres de mise en demeure au nom de titulaires de droit étrangers, le Centre d'information sur le droit d'auteur et de lutte contre le piratage, la Fédération finlandaise des communications et de la téléinformatique, une entreprise de télécommunication et l'Electronic Frontier Finland, représentant des personnes physiques destinataires de lettres de mise en demeure. Les Autorités finlandaises respectivement en charge de la régulation des communications, d'une part, et de la concurrence et de la protection des consommateurs, d'autre part, ont agi en qualité de conseillers permanents. Le médiateur de la protection des données a également été consulté en tant que de besoin.

³ Commission européenne (2017), *Un système équilibré de contrôle du respect de la propriété intellectuelle pour relever les défis sociétaux d'aujourd'hui* (COM(2017)708), disponible à <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/26581?locale=fr>

⁴ Les points de vue exprimés sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du groupe de travail ou du Ministère de l'éducation et de la culture.

⁵ Une traduction en anglais de la loi finlandaise sur le droit d'auteur est disponible ici : <https://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1961/en19610404.pdf>. La section 60a de la loi finlandaise sur le droit d'auteur déclare : "Dans des cas particuliers, nonobstant les dispositions en matière de confidentialité, l'auteur ou son représentant peut, par décision judiciaire, être autorisé à recueillir, auprès du fournisseur d'accès à Internet ou d'un autre prestataire de services qui agit en tant qu'intermédiaire auprès de l'abonné, les coordonnées de ce dernier lorsqu'il a, sans l'autorisation de l'auteur, rendu l'œuvre protégée par le droit d'auteur accessible au public dans une large mesure, compte tenu de la protection des droits de l'auteur. Ces informations doivent être communiquées sans retard excessif." En vertu du paragraphe 3, "l'auteur prend en charge les frais encourus dans le cadre de l'exécution

peuvent être divulguées par une entreprise de télécommunication qu'en application d'une décision du tribunal de commerce. Cette disposition a été adoptée en 2006 dans le cadre de la transposition de l'article 8.3 de la Directive relative à la société de l'information (2001/29/EC)⁶. L'article 8 de la Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle (2004/48/EC)⁷ contient une disposition similaire.

6. Dans la demande sollicitant la divulgation des coordonnées personnelles d'un individu, le cabinet d'avocats doit démontrer qu'il est autorisé à faire une telle demande au nom du titulaire du droit d'auteur dont l'œuvre fait l'objet d'une procédure de suivi. Cette demande doit également démontrer que l'utilisateur de l'adresse IP a rendu accessible au public, sans l'autorisation de l'auteur, des documents protégés par le droit d'auteur "dans une large mesure, compte tenu de la protection des droits de l'auteur".

7. La portée de l'atteinte présumée est cruciale pour l'examen du tribunal. Au moment de l'adoption de cette disposition en 2006, le seuil de la "large mesure" eu égard à la divulgation d'informations visait à garantir le juste équilibre entre le besoin d'informations du titulaire de droits à des fins d'application et le droit à la vie privée des personnes visées, compte tenu de la confidentialité des coordonnées en tant que données protégées. Cependant, ni la proposition du gouvernement à l'origine de l'introduction de la disposition (HE 28/2004) ni les rapports des commissions parlementaires ne contiennent une quelconque indication quant à la manière d'évaluer cette portée. Ainsi, le tribunal de commerce dispose d'une large marge de manœuvre dans l'interprétation de cette exigence.

B. GROUPE DE TRAVAIL SUR LES LETTRES PORTANT SUR L'ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR

8. Au vu des pratiques variées de différents cabinets d'avocats expéditeurs de lettres et des conseils divergents disponibles en ligne, notamment de sources administratives, concernant la manière de traiter ces lettres, mais également visant à examiner leur légalité et leur caractère approprié, remis en question par les médias, le Ministère a nommé un groupe de travail chargé de se pencher sur le *statu quo*. Ce groupe avait pour mission de recommander des bonnes pratiques eu égard à la procédure de divulgation des coordonnées ainsi qu'au contenu des lettres dans l'optique d'améliorer la situation de leurs destinataires.

9. Le groupe s'est penché sur la jurisprudence pertinente et a constaté que seule une petite part des affaires avait été portée en justice sur le fondement de lettres portant sur l'atteinte. S'intéressant aux retours d'expériences compilés par le Ministère, le groupe a relevé que la préoccupation première quant à ces lettres avait trait à l'incohérence des pratiques des cabinets d'avocats ainsi qu'à l'absence de sécurité juridique concernant les conditions en vertu desquelles un tribunal était susceptible d'ordonner la divulgation de coordonnées confidentielles.

10. Le groupe de travail a également pris acte de l'augmentation significative, en 2016, des demandes de coordonnées fondées sur des adresses IP. On ne dispose d'aucune donnée

[Footnote continued from previous page]

de l'ordonnance aux fins d'information et compense le fournisseur d'accès à Internet ou tout autre prestataire de services qui agit en tant qu'intermédiaire pour tout dommage".

⁶ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32001L0029>.

⁷ Directive 2004/48/ce du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32004L0048>.

statistique concernant le nombre d'affaires dans lesquelles le tribunal de commerce a ordonné la divulgation des coordonnées. En réalité, une demande unique pouvait servir à solliciter, sur le fondement d'adresses IP, la divulgation de coordonnées de près de 8000 personnes, mais le système de dépôt du tribunal de commerce ne consignait que la demande principale. Ce n'est qu'après un comptage manuel que l'on a pu constater qu'au cours de la période de 2013 à 2017, les tribunaux ont ordonné la divulgation de coordonnées correspondant à environ 200 000 adresses IP, dont 100 000 uniquement pour l'année 2016. Compte tenu des informations fournies par le tribunal de commerce, des volontaires et des cabinets d'avocats, le groupe de travail a estimé qu'au moins plusieurs dizaines de milliers de lettres avaient été envoyées à l'adresse postale d'abonnés à une connexion Internet.

III. RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

11. Le groupe de travail a étudié en détail les pratiques concernées entre le premier juin et le 31 décembre 2017. Il a conclu ses travaux sans entraver l'indépendance générale du tribunal et n'a pas pris position sur certaines questions qui relevaient du mandat du tribunal ou qui ne relevaient pas de son propre mandat.

12. À l'exception du représentant des destinataires de lettres de suivi⁸, le groupe a considéré qu'il était, de manière générale, prématuré d'évoquer la nécessité d'amender la disposition de la loi sur le droit d'auteur autorisant la divulgation de coordonnées aux titulaires de droits sur décision d'un tribunal, en particulier compte tenu du fait que la pratique du tribunal de commerce est susceptible de continuer à évoluer. En réalité, la jurisprudence du tribunal de commerce et de la Cour suprême, en qualité d'instance d'appel, est susceptible d'avoir un impact que l'on ne soupçonne pas encore sur les lettres portant sur l'atteinte au droit d'auteur.

13. Le groupe de travail a décidé de recommander des bonnes pratiques visant à rendre la procédure plus transparente et plus prévisible; ces bonnes pratiques sont résumées dans les paragraphes suivants⁹.

A. CONTENU DES LETTRES

14. Les 12 premières bonnes pratiques se concentrent, sauf indication contraire, sur les premiers contacts entretenus avec l'abonné possédant une connexion Internet :

- L'*objet* de la lettre doit être *clair et informatif*, cela aide le destinataire à en comprendre le contenu.
- La lettre doit ébaucher de manière claire et aisément compréhensible *l'allégation d'atteinte qui fait l'objet d'un suivi et sur quelles dispositions et législations se fonde la prétention*.
- La *lettre* doit *identifier son expéditeur*, le titulaire du droit d'auteur, à la demande de qui l'on agit, ainsi que son destinataire.

⁸ Le rapport rédigé par l'Electronic Frontier Foundation fait état d'une opinion dissidente selon laquelle il convient d'amender la législation, considérant que les bonnes pratiques volontaires ne sont pas en mesure de protéger, de manière suffisante, les individus contre des revendications fausses ou injustifiées en matière d'atteinte au droit d'auteur.

⁹ Le texte intégral des recommandations est disponible, en finlandais, à l'adresse https://www.edilex.fi/julkaisuja_Internetissa/18626.

- La lettre doit indiquer clairement que *l'entreprise de télécommunication indiquée a été contrainte de divulguer* les coordonnées de l'abonné sur décision du tribunal de commerce.
- Toutes les lettres portant sur l'atteinte doivent contenir les détails (numéro et date) de la décision du tribunal de commerce mais pas la décision en elle-même.
- La *lettre* doit énoncer clairement l'*objectif de l'expéditeur*, autrement dit, le suivi de l'allégation d'atteinte au droit d'auteur, l'enquête en la matière ainsi que la possibilité d'une médiation en vue de résoudre le litige sans procès.
- L'expéditeur doit être en mesure de *faire face à des situations particulières*, notamment lorsque le destinataire est une personne âgée ou mineure, une personne qui parle une langue étrangère ou lorsque la connexion Internet est partagée, publique ou appartient à une entreprise. L'expéditeur doit également se conformer aux normes professionnelles et éthiques qui s'appliquent aux avocats et aux conseils.
- La lettre doit préciser en détail *ce qu'implique le règlement amiable proposé dans celle-ci* ainsi que la base sur laquelle se fonde la compensation requise et les frais d'enquête.
- La lettre doit, le cas échéant, inviter le destinataire à *entrer principalement en contact avec l'expéditeur* et énoncer les conséquences de l'absence de réponse du destinataire dans le délai fixé.
- L'on *peut demander son aide* à l'abonné à des fins de clarification¹⁰. Le titulaire du droit d'auteur peut ensuite, sur base de ces informations, décider des mesures à prendre.
- *Il convient d'éviter, dans la mesure du possible, toute déclaration trompeuse dans la lettre*. L'on ne doit pas désigner l'abonné comme "le principal suspect de l'atteinte". La première lettre établissant le contact ne devrait, en aucun cas, faire mention de quelconques frais légaux ou frais et dépens à la charge de la partie déboutée dans le cadre d'une allégation d'atteinte au droit d'auteur, sauf à ce que le procès contre le destinataire de la lettre soit effectivement en préparation ou en instance.
- La lettre doit faire *référence au site Internet du Ministère de l'éducation et de la culture* rassemblant les recommandations du groupe de travail et d'autres informations pertinentes. Le groupe de travail recommande à toutes les parties concernées de suivre les informations présentées sur le site Internet; cela permet de s'assurer que les informations concernant la procédure sont le plus cohérentes et fiables possible¹¹.

¹⁰ Il est important de distinguer le suivi et l'enquête indépendante menés à bien par le titulaire du droit (ou son représentant) des mesures civiles ou administratives prises en vue de préparer le dépôt d'un recours fondé sur une atteinte au droit d'auteur. Seule la police peut mener des enquêtes judiciaires concernant ces atteintes.

¹¹ Certaines autorités n'étaient pas conscientes de la nature juridique de telles lettres et ont suggéré à leurs destinataires de les jeter. Cela n'a mené qu'à l'envoi de nouvelles lettres, susceptibles de présenter des revendications encore plus élevées en matière de responsabilité eu égard à l'atteinte.

B. SOLLICITER LA DIVULGATION DE COORDONNÉES AUPRÈS DU TRIBUNAL DE COMMERCE

15. Les trois dernières bonnes pratiques visent à clarifier les exigences que les titulaires de droits ou les cabinets d'avocats qui les représentent doivent satisfaire lorsqu'ils déposent une demande auprès du tribunal de commerce aux fins de divulgation de coordonnées :

- L'horodatage de l'atteinte présumée, *présentée au format finlandais* et si possible en temps universel coordonné, doit apparaître sur la demande. L'objectif est de rendre la divulgation des coordonnées plus efficace et d'éviter les erreurs.
- *L'intégrité et la fiabilité de la liste des adresses IP* doivent être garanties à tous les stades : dans la demande, dans l'ordonnance du tribunal de commerce et dans la liste jointe à l'ordonnance adressée à l'entreprise de télécommunication. Il est également rappelé aux titulaires de droits que les coordonnées sont des données confidentielles et qu'ils sont tenus de respecter la protection des données personnelles dans le cadre de l'utilisation de celles-ci¹².
- Le suivi au moyen de lettres portant sur l'atteinte tend à garantir que toutes les parties prenantes font des efforts en vue *réduire les retards dans la procédure*, à des fins d'enquête et de résolution dans un délai raisonnable de l'atteinte présumée au droit d'auteur.

IV. INFOGRAPHIE ÉTAPE PAR ÉTAPE

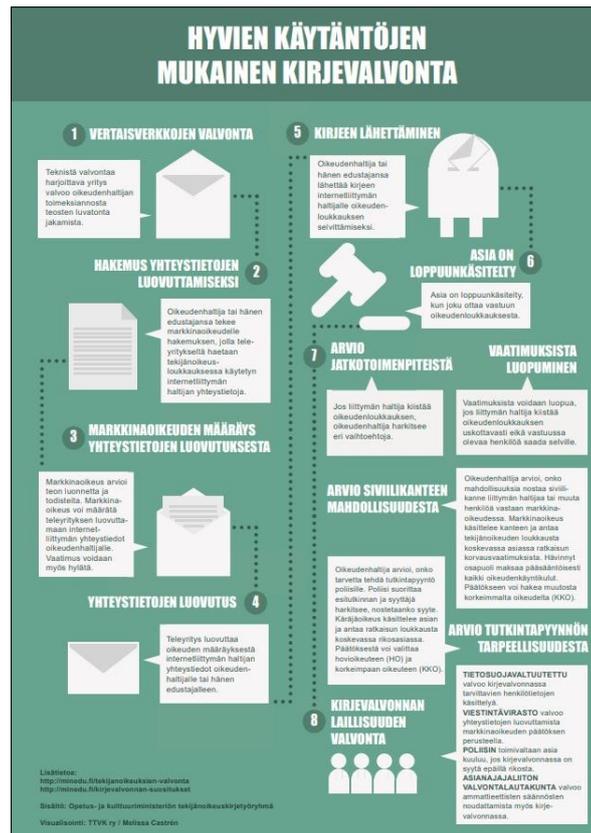
16. Pour donner suite aux bonnes pratiques recommandées par le groupe de travail et sur le fondement de celles-ci, le Ministère de l'éducation et de la culture a publié, en mars 2018, une infographie étape par étape sur son site Internet¹³. Elle précise de manière plus approfondie les étapes indispensables à l'établissement du juste équilibre entre les droits fondamentaux contradictoires concernés dans le cadre du suivi de l'atteinte au droit d'auteur au moyen de lettres adressées à des personnes privées :

- *Suivi des liaisons P2P* : Tout cabinet d'avocats qui assure le suivi technique de la distribution non autorisée d'une œuvre protégée par le droit d'auteur agit sur demande du titulaire du droit concerné.
- *Demande aux fins de divulgation de coordonnées* : Le titulaire du droit d'auteur ou son représentant présente une demande auprès du tribunal de commerce, sollicitant une décision ordonnant à l'entreprise de télécommunication de divulguer les coordonnées de l'abonné dont la connexion Internet a été utilisée dans le cadre de l'atteinte présumée au droit d'auteur.
- *Décision du tribunal de commerce concernant la divulgation des coordonnées* : Le tribunal de commerce examine la nature de l'atteinte et des preuves (seuil d'importance). Le tribunal de commerce peut ordonner à l'entreprise de télécommunication de communiquer au titulaire du droit d'auteur les coordonnées sollicitées. La demande du titulaire du droit d'auteur peut aussi être refusée.

¹² L'énumération du nombre d'adresses IP qui font l'objet de demandes fondées sur le droit à l'information permet de recenser l'étendue de l'usage de cette mesure.

¹³ <https://minedu.fi/tekijanoikeuksien-valvonta>.

- *Divulgence des coordonnées* : Sur décision du tribunal, l'entreprise de télécommunication communique au titulaire du droit d'auteur ou à son représentant les coordonnées de l'abonné.
- *Envoi d'une lettre* : Le titulaire du droit d'auteur ou son représentant envoie une lettre à l'abonné aux fins d'enquête portant sur l'allégation d'atteinte.
- *Clôture du dossier* : Le dossier est clos dès que la personne assume la responsabilité de l'atteinte alléguée au droit d'auteur.
- *Examen de mesures supplémentaires* : Si l'abonné conteste l'atteinte au droit d'auteur, le titulaire du droit peut envisager plusieurs autres options.
 - *Renonciation à la demande* : Le titulaire du droit peut renoncer à sa prétention lorsque l'abonné conteste de manière convaincante l'allégation d'atteinte au droit d'auteur et qu'il n'est pas possible d'identifier l'auteur de l'atteinte.
 - *Évaluation de la possibilité d'intenter une action civile* : Le titulaire du droit d'auteur envisage la possibilité d'intenter une action civile auprès du tribunal de commerce contre l'abonné ou un tiers. Le tribunal de commerce connaîtra de l'affaire et rendra sa décision en matière de compensation de l'atteinte au droit d'auteur. En règle générale, la partie déboutée prend en charge les frais et dépens. Il est possible d'interjeter appel auprès de la Cour suprême.
 - *Examen de la nécessité de soumettre une demande à des fins d'enquête judiciaire* : Le titulaire du droit d'auteur détermine s'il est nécessaire de déposer une plainte à des fins d'enquête auprès de la police. La police est chargée de mener une enquête préalable, puis le procureur décidera s'il engage ou non des poursuites pénales. Le tribunal de district connaîtra de l'affaire et rendra une décision concernant l'allégation d'atteinte. Il est possible d'interjeter appel après de la Cour d'appel et de la Cour suprême.
- *Supervision de la nature légale du recours aux lettres portant sur l'atteinte au droit d'auteur* : Le médiateur de la protection des données supervise l'exploitation des données personnelles requises dans le cadre de l'envoi de lettres portant sur l'atteinte au droit d'auteur. L'autorité finlandaise de régulation des communications supervise la divulgation des coordonnées. Après le suivi au moyen d'une lettre concernant l'atteinte, la police décide s'il y a lieu de suspecter un délit. L'Association du barreau finlandais contrôle la conformité aux normes professionnelles et éthiques de la profession juridique de la même manière que celles-ci s'appliquent au suivi des atteintes au droit d'auteur au moyen de lettres portant sur l'atteinte.



V. CONCLUSIONS

17. Sur la base des recommandations présentées dans ce document et de détails supplémentaires disponibles sur le site Internet du Ministère de l'éducation et de la culture, des informations plus fiables concernant le suivi au moyen de lettres portant sur l'atteinte sont désormais disponibles. Le groupe de travail a insisté sur l'importance que l'ensemble des parties et autorités impliquées consultent ces informations.

18. Le travail du groupe a permis d'accroître la sécurité juridique et d'établir un meilleur équilibre dans le suivi des atteintes portées au droit d'auteur au moyen de lettres adressées à des personnes physiques. La nécessité de mener des actions supplémentaires sera étudiée en janvier 2019.

LUTTER CONTRE LE PIRATAGE DE LOGICIELS AU MEXIQUE

*Contribution établie par M. Miguel Ángel Margáin, Directeur général de l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI), Mexico (Mexique)**

RÉSUMÉ

Outre la protection de la propriété intellectuelle, l'Institut mexicain de la propriété intellectuelle (IMPI) est à la fois chargé de promouvoir et d'appliquer les droits de propriété intellectuelle. En matière de promotion, l'IMPI a conclu un partenariat avec la Business Software Alliance (BSA) en vue d'atteindre un objectif commun : garantir le respect plein et entier des droits de propriété intellectuelle liés à l'utilisation de logiciels. Prenant acte de la valeur ajoutée d'initiatives conjointes des secteurs public et privé en vue d'endiguer la prédominance de logiciels illégaux et de créer les conditions favorables à la mise en place d'écosystèmes technologiques rationnels, l'IMPI et la BSA ont signé plusieurs accords de coopération visant à décourager et combattre la reproduction et l'installation illégales de programmes informatiques. Plusieurs activités ont été déployées aux fins d'application de ces accords, y compris des campagnes de sensibilisation du public aux avantages du recours à des logiciels légaux ainsi que des programmes d'inspection menés d'office par l'IMPI sur la base de listes fournies par la BSA afin de vérifier l'utilisation légale de programmes informatiques. Si le recours à des logiciels illégaux est toujours très répandu au sein des entreprises mexicaines, la coopération interinstitutionnelle a suscité une baisse du taux d'utilisation de logiciels sans licence d'exploitation.

I. MANDATS DE L'INSTITUT MEXICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DE LA BUSINESS SOFTWARE ALLIANCE

1. L'Institut mexicain de la propriété intellectuelle (IMPI) est l'un des rares offices de propriété industrielle au monde qui, outre la protection des signes distinctifs, des brevets et des dessins et modèles industriels, a également pour mission d'assurer la double fonction de promouvoir et d'appliquer les droits de propriété intellectuelle. Selon la loi fédérale sur le droit d'auteur entrée en vigueur le 24 mars 1997, l'IMPI est chargé d'enquêter sur les comportements portant atteinte au droit d'auteur et de les sanctionner lorsqu'ils portent atteinte aux droits patrimoniaux de l'auteur, conformément à la procédure et aux modalités prévues par la loi sur la propriété industrielle.

2. Par conséquent, en dehors de ses pouvoirs de poursuites des infractions de nature administrative, l'IMPI a l'obligation d'établir une culture de légalité en matière de propriété intellectuelle, ce qui implique de promouvoir l'utilisation légale de logiciels. Cela ressort de manière évidente des actions conjointes menées à des fins de promotion et de renforcement des droits de propriété intellectuelle relatifs à l'usage et à l'exploitation de logiciels.

3. La Business Software Alliance (BSA), quant à elle, est l'une des plus grandes associations privées représentant les fabricants de logiciels à travers le monde. Son siège se trouve aux États-Unis d'Amérique et il dispose de représentants dans de nombreux pays, y compris le Mexique. Ses objectifs incluent la promotion d'échanges libres et ouverts de logiciels légitimes en luttant contre le piratage et en coopérant avec les gouvernements locaux en vue de mettre en œuvre les lois applicables et d'organiser des campagnes de sensibilisation

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

du public. Bien entendu, au vu de son statut juridique, la BSA ne peut enquêter sur des établissements afin d'établir s'ils utilisent illégalement des logiciels.

4. L'IMPI et la BSA ont un objectif commun, à savoir s'assurer que les droits de propriété intellectuelle liés à l'utilisation de logiciels sont pleinement respectés. Cela étant, l'IMPI est fermement convaincu qu'il est important d'établir des partenariats entre les secteurs public et privé, dès lors qu'il est établi que de telles initiatives conjointes ont joué un rôle crucial dans le ralentissement de la prédominance des logiciels illégaux. Outre la protection des intérêts des titulaires de droits de propriété intellectuelle, de tels partenariats permettent de créer les conditions propres à faciliter l'élaboration effective d'écosystèmes technologiques.

II. ACCORDS DE COOPÉRATION ENTRE L'INSTITUT MEXICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LA BUSINESS SOFTWARE ALLIANCE

5. En 2002, afin de renforcer la lutte contre l'utilisation, la reproduction et l'exploitation illégales de programmes informatiques sans l'autorisation du titulaire de droits, l'IMPI et la BSA ont signé un Accord de coopération et de coordination en matière de lutte contre l'exploitation et l'utilisation illégales de droits de propriété intellectuelle dans le cadre de la campagne intitulée Tolérance Zéro . Cet accord représente l'instrument juridique pour la coopération en matière d'actions visant à décourager et lutter contre la reproduction et l'installation illégales de programmes informatiques.

6. Ils ont ensuite signé, en 2015, l'Accord de coopération et de coordination en matière de lutte contre l'utilisation illégale de programmes informatiques, dans le prolongement de l'Accord de 2002. Il vise à encourager les utilisateurs de logiciels à se conformer au cadre légal et à endiguer le piratage ainsi qu'à les sensibiliser à l'importance de ces actions.

7. En février 2018, l'IMPI et la BSA ont réaffirmé leur engagement en vue de la sensibilisation du public comme moyen de réduire le taux d'utilisation illégale de logiciels.

III. MISE EN ŒUVRE DES ACCORDS DE COOPÉRATION

8. En vertu de ces instruments juridiques, deux types principaux d'activités traduisent la double fonction de l'IMPI, outre la protection de la propriété intellectuelle, à savoir la promotion et l'application de ces droits :

- Plusieurs campagnes de sensibilisation portant sur les avantages du recours à des logiciels légaux ont été organisées dans l'optique d'encourager une large utilisation légale.
- La BSA et l'IMPI sont par ailleurs convenus de programmes d'inspection annuels, menés d'office par l'IMPI, afin de vérifier l'usage légal de programmes informatiques sur la base de listes fournies par la BSA. Ces listes fournies mensuellement par la BSA énumèrent les entreprises utilisant vraisemblablement des programmes informatiques présumés illégaux et sont établies à la discrétion de la BSA. L'IMPI utilise les listes fournies par la BSA pour prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir mener des inspections dans chacune des entreprises figurant sur les listes.

9. L'article 203 de la loi sur la propriété intellectuelle et l'article 234 de la loi fédérale sur le droit d'auteur autorisent ces inspections dans l'optique d'assurer la conformité à ces lois. Les propriétaires ou gérants d'entreprises sont tenus de donner l'accès au personnel habilité de l'IMPI afin qu'il puisse mener à bien ces inspections, à condition que les exigences légales applicables soient satisfaites. Plus précisément, l'inspection doit être effectuée par des

membres du personnel de l'IMPI habilités qui doivent, dans un premier temps, s'identifier et présenter des éléments matériels justifiant l'inspection concernée.

10. Si ces inspections relèvent des responsabilités de l'IMPI en matière d'application des droits de propriété intellectuelle, les inspecteurs habilités cherchent également, durant les inspections, à sensibiliser les utilisateurs à l'importance de se conformer au cadre juridique régissant l'utilisation des logiciels.

11. Si, par suite d'une inspection, l'on présume qu'un programme informatique a été utilisé illégalement, le titulaire du droit concerné peut engager une procédure pour atteinte aux droits commerciaux devant l'IMPI. À l'issue des inspections, le titulaire du droit d'auteur peut déposer une demande de constat relative à l'atteinte aux droits commerciaux. Ce constat indique qu'il y a eu violation des dispositions de la loi fédérale sur le droit d'auteur et impose une sanction pécuniaire correspondante.

12. Entre 2013 et 2017, l'IMPI a mené, au niveau national, 5788 inspections d'office dans divers établissements commerciaux utilisant des programmes informatiques afin de vérifier le respect de la loi fédérale sur le droit d'auteur, en particulier l'utilisation légale de programmes informatiques en application d'une licence d'exploitation.

13. Au cours de ces inspections, il a été recommandé aux utilisateurs de logiciels illégaux de s'abstenir d'un tel comportement. Grâce à ces inspections menées par l'IMPI, certaines entreprises se sont mises en conformité à la loi et ont modifié leurs pratiques en utilisant les logiciels de manière légale.

14. Des amendes peuvent être infligées durant les inspections d'office lorsque l'entreprise inspectée refuse l'accès au lieu à inspecter (articles 213.XXVIII et 214 de la loi sur la propriété industrielle)¹. Environ 30% des procédures administratives engagées en cas de contrefaçon de logiciels débutent par des inspections d'office.

IV. CONSÉQUENCES SUR LE PIRATAGE DE LOGICIELS AU MEXIQUE

15. Selon une enquête mondiale sur les logiciels menée par la BSA en 2015², le piratage de logiciels au Mexique a connu un recul constant, grâce aux efforts de collaboration entre les secteurs public et privé. Entre 2013 et 2015, le taux d'installation de logiciels sans licence d'exploitation a baissé de 2%, réduisant ainsi les pertes dans ce domaine de 1,211 milliard à 980 millions de dollars É.-U.

16. Cependant, l'étude de la BSA révèle également que, malgré la baisse susmentionnée, jusqu'à 52% des entreprises mexicaines continuent à utiliser des logiciels pirates. Une réduction de 10 points du pourcentage de piratage de logiciels permettrait de stimuler l'économie nationale en générant 2,7 milliards USD de bénéfices et en créant 7000 nouveaux emplois.

17. L'enquête mondiale sur les logiciels menée par la BSA, intitulée "*Software Management : Security Imperative, Business Opportunity*", publiée en juin 2018³, montre que l'Amérique latine est actuellement la région dans laquelle l'installation de logiciels sans licence sur des

¹ Par ailleurs, l'IMPI est compétent pour demander à des tiers de fournir les informations nécessaires pour contrôler le respect des dispositions prévues par la loi sur la propriété industrielle (article 203.I de la loi sur la propriété industrielle). Si les informations requises ne sont pas fournies, une amende peut également être infligée (articles 213.XXIX et 214 de la loi sur la propriété industrielle). Il convient de noter que l'IMPI peut également formuler une demande d'informations pendant ou après les inspections.

² http://globalstudy.bsa.org/2016/downloads/studies/BSA_GSS_InBrief_US.pdf.

³ https://gss.bsa.org/wp.../06/2018_BSA_GSS_Report_A4_en.pdf.

ordinateurs personnels a le plus reculé, principalement du fait que le Brésil et le Mexique, les plus grands marchés d'Amérique latine, ont sensiblement réduit l'utilisation de logiciels illégaux.

18. En particulier, le Mexique a rapporté en 2011 que 57% des logiciels avaient été installés sans licence, ce qui représentait une valeur commerciale de 1,249 milliard de dollars É.-U. En 2017, toutefois, le Mexique a rapporté que 49% des logiciels étaient utilisés sans licence, ce qui représentait pratiquement la moitié du montant rapporté en 2011 (760 millions de dollars É.-U.).

V. CONCLUSION

19. L'analyse qui précède met en exergue à quel point il est important de continuer à mener des campagnes de sensibilisation et des inspections à des fins de promotion d'une culture de la légalité dans la société mexicaine. En outre, les entreprises devraient être incitées à adopter des pratiques commerciales impliquant la gestion légale de logiciels comme point fort, considérant que cela permettrait d'accentuer leurs profits et leur compétitivité.

SYSTÈMES D'APPLICATION DES DROITS DANS LES PAYS MEMBRES DE L'IBEPI

*Contribution établie par M. Ronald Gastello, secrétaire technique, Commission des signes distinctifs, Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI), Lima (Pérou)**

RÉSUMÉ

Depuis la création de l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI), les mesures de lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle ont été prises en trois phases distinctes. La première phase a été marquée par une stratégie punitive locale reposant sur des opérations menées par l'INDECOPI sur requête ou d'office pour saisir les produits de contrefaçon ou pirates dans le pays. Au cours de la deuxième phase, les mesures ont été essentiellement prises au niveau du contrôle douanier dans le but d'empêcher l'entrée sur le marché de produits portant atteinte aux droits. Lors de la troisième phase, il a été reconnu qu'il était nécessaire d'aborder la question de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle dans le cadre d'une approche globale et des mesures ont été prises pour favoriser un changement de mentalité des consommateurs misant, d'une part, sur le recul de la demande de produits de contrefaçon et, d'autre part, sur la réduction de l'offre de ces produits en incitant plus largement les microentreprises ou les petites entreprises à créer et enregistrer leurs propres marques.

En novembre 2017, le programme ibéro-américain sur la propriété industrielle et la promotion du développement (IBEPI) a organisé un atelier sur l'application des droits relatifs aux signes distinctifs sous les auspices de l'INDECOPI à Lima. Dans l'optique de trouver les moyens d'harmoniser l'application des droits de propriété intellectuelle dans les pays de l'IBEPI, les pays participants ont partagé des informations et fait part de leur expérience en la matière et pu ainsi évaluer les points communs et les différences entre leurs cadres juridiques nationaux et leurs pratiques nationales. Les débats ont été fondés sur les réponses à un questionnaire détaillé portant notamment sur des questions relatives aux politiques nationales en matière d'application des droits de propriété intellectuelle, aux autorités chargées de l'application des droits, aux mesures juridiques disponibles et à la destruction des produits portant atteinte aux droits. La présente contribution présente les résultats de cette enquête, permettant ainsi d'avoir une vue d'ensemble des systèmes d'application des droits dans les pays membres de l'IBEPI.

I. STRATÉGIE DU PÉROU EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

1. Bien que la propriété intellectuelle soit au cœur de l'activité des organisations qui ont été créées ou instituées dans l'unique but de protéger, d'appliquer ou de promouvoir les droits de propriété intellectuelle comme c'est le cas pour l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI) au Pérou, chaque pays est doté d'un système relativement complexe d'organismes (privés ou publics) qui s'intéressent à la propriété intellectuelle, soit parce qu'ils ont des fonctions en rapport à la propriété intellectuelle, soit parce que leurs activités dépendent du meilleur usage possible de la propriété intellectuelle.

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

2. Un pays qui ne parvient pas à donner une mission et une vision communes claires à ses institutions de propriété intellectuelle, pourra difficilement prendre des mesures durables et efficaces en la matière. Il est tout aussi important de disposer d'une organisation qui encadre l'action concertée menée par un pays en vue de promouvoir la propriété intellectuelle.

3. Au Pérou, l'INDECOPI est une entité publique reconnue comme l'autorité nationale compétente dans ce domaine. Il a été créé en 1992 et est compétent non seulement pour enregistrer les droits de propriété intellectuelle, mais aussi à régler les litiges entre les titulaires de droits de propriété intellectuelle et entre eux et des tiers. Dans ce contexte, il est compétent pour faire appliquer ces droits en se fondant sur les pouvoirs qui lui sont conférés comme celui d'imposer des sanctions administratives (amendes).

4. Depuis la création de l'INDECOPI jusqu'à aujourd'hui, les mesures de lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle ont été prises en trois phases clairement définies indiquées ci-après.

A. PHASE I : STRATÉGIE RÉPRESSIVE AU NIVEAU LOCAL

5. Entre 1992 et 2004, agissant sur une plainte d'une partie ou de sa propre initiative, l'INDECOPI a mené de nombreuses opérations visant à saisir des produits contrefaisants et pirates.

6. Ces opérations nécessitent une coordination à de nombreux niveaux avec des organes essentiels tels que la police nationale, le procureur général et les juges. Les juges étaient chargés de délivrer des injonctions autorisant l'accès à des locaux commerciaux fermés à clé. Il aurait été sinon impossible d'agir avec efficacité étant donné que les opérations visaient des centres commerciaux présentant des risques élevés. Les paragraphes suivants mettent en avant quelques-uns des obstacles rencontrés dans cette toute première stratégie.

a) Coûts répercutés par des organisations criminelles sur les fonctionnaires participant aux opérations

7. Les organisations illégales se livrant à la contrefaçon et au piratage pourraient (et peuvent), grâce aux activités liées au trafic de drogue, à la contrebande et au blanchiment d'argent qui y sont associées, financer des mesures conçues pour entraver l'action des services de renseignements et la conduite des opérations.

8. Les organisations criminelles, quant à elles, engagent des cabinets d'avocats pour engager des poursuites pénales contre les fonctionnaires participant à l'opération afin d'intimider les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

b) Réapprovisionnement rapide de produits pirates et contrefaisants

9. Après chaque opération, il convient de noter que les entreprises dont les locaux avaient été perquisitionnés étaient capables de reconstituer leur stock de marchandises illégales très rapidement. Cette situation pouvait être expliquée par la forte demande du marché en produits de contrefaçon et pirates et l'existence de sources assurées d'approvisionnement de ces marchandises. En revanche, l'INDECOPI était obligé de supporter des coûts élevés lorsqu'il entreprenait une nouvelle opération.

c) Frais de stockage

10. Le stockage peut poser un problème en cas d'action sur requête parce que l'opération est menée pour le compte et à la demande et au risque du plaignant. À l'inverse, dans une action menée d'office, les frais de stockage étaient (et sont) à la charge de l'INDECOPI.

11. À la fin des années 1990, les frais de stockage pris en charge par l'INDECOPI englobaient aussi les frais de remorquage et de transport et, ultérieurement au stade de la destruction, ces mêmes frais, outre les frais de mise à l'écart des circuits commerciaux. Le stockage présentait généralement certains risques car l'INDECOPI ne disposait pas de l'infrastructure lui permettant de mettre en lieu sûr les marchandises saisies, avec pour conséquence un manque de sécurité et le risque de perdre ces marchandises.

B. PHASE II : STRATÉGIE COMMERCIALE RÉPRESSIVE AU NIVEAU INTERNATIONAL

12. Compte tenu des enseignements tirés, il a été décidé d'analyser l'expérience acquise au niveau international dans la lutte contre ces pratiques. En conséquence, il a été décidé de prendre des mesures au niveau du contrôle douanier.

13. Cette stratégie était particulièrement pérenne parce que la plupart des produits contrefaisants et pirates (ou leurs composants) étaient (et sont) fabriqués à l'étranger, principalement dans des pays dont le type d'économie en ont fait (ou en font) de véritables refuges pour les exportations à destination du Pérou.

14. Conformément aux nouvelles normes d'application des droits établies au niveau régional (les règlements de la Communauté andine), au niveau international (les traités de libre-échange) et au niveau national (le décret législatif n° 1092 et le règlement d'application correspondant), les mesures visant à poursuivre les auteurs de ces atteintes à la propriété intellectuelle sont maintenant prises dans les terminaux de stockage temporaire de la Direction des douanes. Les résultats ont donc été optimisés parce que les produits pirates et contrefaisants étaient effectivement saisis avant d'entrer dans le pays et d'être dispersés via des circuits commerciaux, ce qui aurait sinon entravé leur saisie.

15. Dans ce contexte, l'INDECOPI et le Bureau du Superintendant de l'administration fiscale ont signé en 2004 un accord de coopération interinstitutionnelle (SUNAT), par lequel ils s'engageaient à œuvrer ensemble au renforcement de l'administration des mesures à la frontière.

16. Ils se sont notamment fermement engagés à ce que l'INDECOPI désigne et accrédite les inspecteurs qui travaillent dans les terminaux de stockage temporaire de la Direction des douanes; ces inspecteurs, de concert avec des fonctionnaires des douanes, ont utilisé les pratiques du renseignement pour surveiller l'entrée de marchandises dont le taux d'incidence de l'atteinte à la propriété intellectuelle était élevé. C'est pourquoi un système d'alerte douanière a été mis au point. Il permet, grâce à une coordination électronique entre la Direction des douanes et l'INDECOPI, d'alerter les titulaires de droits en cas d'importations suspectes pour leur permettre de porter plainte auprès de l'INDECOPI dans des délais très courts pour que les marchandises soient saisies en toute certitude.

17. Cette coordination entre l'INDECOPI et le SUNAT a permis de consolider un système relativement efficient et efficace et d'obtenir des résultats dans la saisie de produits pirates et contrefaisants avec un risque beaucoup plus faible et pour des coûts nettement moindres que dans le cas d'opérations menées dans des zones commerciales. Pour illustrer ce point, il a été estimé que la quantité de produits pirates et contrefaisants saisis en l'espace de deux mois pour un coût opérationnel et logistique inférieur dans les terminaux de stockage de la Direction

des douanes, était équivalente, en moyenne, à la quantité qui avait été saisie en deux ans dans le cadre d'opérations menées dans des zones commerciales.

18. Outre les mesures décrites visant à lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et les délits en matière de propriété intellectuelle, il convient de mentionner deux autres éléments nouveaux :

- en 2004, la Commission de lutte contre les infractions douanières a été créée en application de la loi n° 28289 et, étant donné qu'elle avait notamment pour mission de lutter contre le piratage et la contrefaçon, elle a pris le nom de Commission de lutte contre les infractions douanières et le piratage et est composée de 14 organismes publics et privés qui luttent contre la contrefaçon, le piratage et la contrebande;
- en 2012, l'État a jugé qu'il relevait de l'intérêt national de lutter contre le piratage et la contrefaçon (D. S n° 003 – 2012 – Produce) en mettant l'accent sur les mesures à la frontière.

C. PHASE III : STRATÉGIE VISANT À PROMOUVOIR LE COMMERCE LICITE ET INSTAURER UNE NOUVELLE CULTURE SOCIÉTALE

19. L'INDECOPI comprend que la lutte contre le piratage et la contrefaçon suppose de s'attaquer à un problème très épineux comportant des aspects juridiques, économiques, sociaux et culturels qui doivent être pris en considération dans leur globalité pour que ces pratiques puissent être battues en brèche.

20. L'expérience montre que les sanctions prises par l'État, même si elles sont absolument nécessaires et méritent d'être renforcées, sont insuffisantes.

21. Un comportement qui porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle peut être expliqué et doit toujours être considéré sous l'angle du marché.

22. En conséquence, on peut affirmer qu'il existe une offre de produits contrefaisants dans la mesure où il existe une demande pour ces produits. À cet égard, des stratégies ont été élaborées en vue de l'adoption par les États de mesures visant à réduire la demande de ces produits et par conséquent de changer aussi l'offre de ces produits. Dans le même temps, des stratégies ont été élaborées afin de s'attaquer tout particulièrement au côté de l'offre en permettant au secteur qui fournit principalement ces produits (les microentreprises) d'opérer en toute légalité en utilisant leurs propres marques. Ces mesures seront examinées en détail ci-dessous.

a) Mesures visant à lutter contre la demande de produits pirates et contrefaisants

23. La question cruciale est de savoir pourquoi le consommateur moyen décide d'acheter un produit de contrefaçon.

24. La première réponse est que le consommateur considère que les produits non originaux sont moins chers. Le sujet A, consommateur ordinaire, pensera en son for intérieur : "Si cet article de contrefaçon coûte moins cher que le produit original, en l'achetant, je fais des économies". Or il n'a pas réfléchi à un seul moment aux coûts à moyen et à long terme afférents à ce produit de contrefaçon.

25. En effet, à moyen (et même à court) terme, en fonction de l'article en question, les produits de contrefaçon sont généralement de moins bonne qualité, durent moins longtemps, présentent des risques pour la santé, voire mettent la vie en danger. À long terme, la vente de produits de contrefaçon entraîne une baisse des recettes fiscales, provoque une concurrence déloyale, décourage l'investissement et engendre le chômage ou le sous-emploi, entre autres.

26. Le consommateur moyen n'a pas conscience de tous les coûts liés à l'achat de produits de contrefaçon, principalement parce qu'à ses yeux, les produits de contrefaçon n'engendrent pas de tels coûts même si, dans la pratique, ces coûts lui seront inévitablement répercutés.

27. On se trouve donc confronté à un problème de culture car le consommateur moyen ne considère pas la contrefaçon ou le piratage comme quelque chose de "mauvais". C'est pourquoi l'INDECOPI a compris que, pour lutter durablement contre la contrefaçon, il fallait tout d'abord que le comportement du consommateur change.

28. En conséquence, il a aussi compris qu'il fallait éduquer la société afin que son comportement puisse changer dans le bon sens. Dans le cadre de cette approche, il est incontestable que l'éducation dès le plus jeune âge est indispensable pour instaurer une culture du respect de la propriété intellectuelle dans le pays. Il est possible d'apprendre aux enfants d'âge scolaire les niveaux appropriés de tolérance dont il faut faire preuve à l'égard de telles pratiques. "Les enfants sont comme du *ciment frais*. Tout ce qui leur tombe dessus laisse une empreinte", selon Hiam Ginott, psychologue pour enfants et institutrice.

29. En adoptant cette approche, le Ministère de la production, agissant en qualité de président de la Commission chargée de lutter contre les infractions douanières et le piratage, a signé un accord de coopération interinstitutionnelle avec le Ministère de l'éducation en vue d'inscrire au programme des collèges des matières favorisant une culture du respect de la propriété intellectuelle et de la fiscalité.

30. Ce plan éducatif a été mis en œuvre cette année. Le programme de 70 écoles publiques de Lima et Callao a été modifié et 50 000 élèves en ont bénéficié, après que l'INDECOPI a lancé dans ces écoles un programme de formation intensive des enseignants. L'objectif est de mettre en place un nouveau programme d'enseignement au niveau national d'ici 2021.

b) Mesures visant à lutter contre l'offre de produits pirates et contrefaisants

31. L'expérience montre que l'un des moyens de s'attaquer à l'offre de produits de contrefaçon consiste à promouvoir, parmi les microentreprises ou les petites entreprises qui sont le moteur de l'économie du pays, la création de marques et les avantages en découlant.

32. En fait, la plupart des demandes d'enregistrements de marques sont actuellement déposées par des entreprises moyennes et des grandes entreprises nationales et des entreprises étrangères. Le défi qui consiste à convaincre les microentreprises et les petites entreprises à développer leur propre marque a été relevé par la mise en place d'une plateforme de conseil aux entreprises ayant pour objet de promouvoir la fourniture d'un appui technique aux chefs d'entreprises désireux d'optimiser la sélection et l'enregistrement des marques.

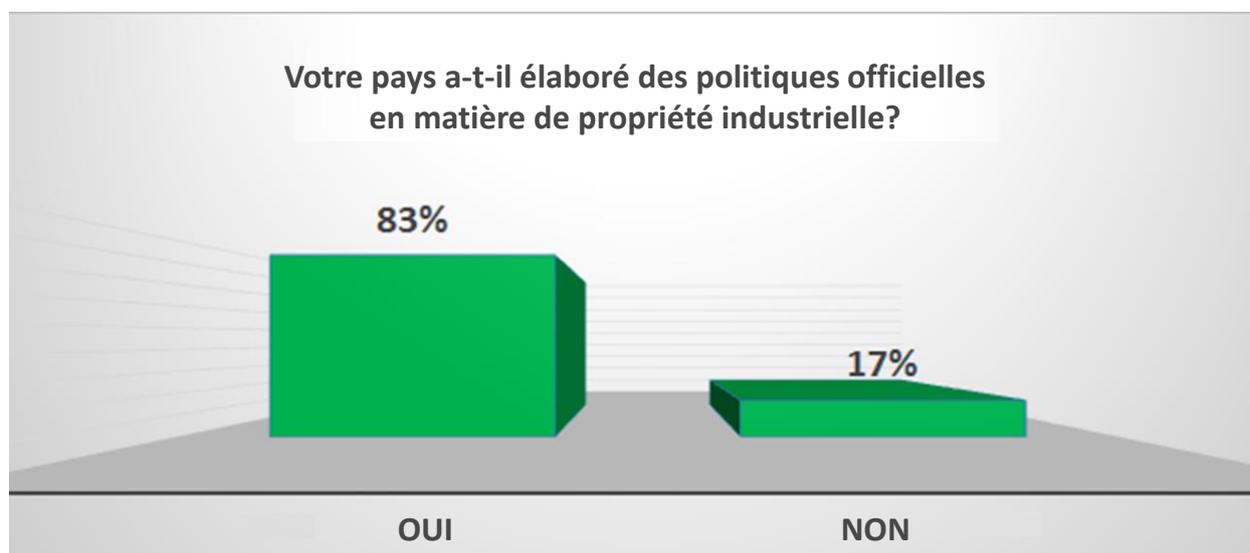
33. En d'autres termes, l'objectif a été de faire en sorte que l'enregistrement des marques, qui avait été jusqu'à ce jour hors de portée de nombreux chefs d'entreprise en raison de sa complexité et de sa spécialisation, soit plus facile. Si les microentreprises ou les petites entreprises sont de plus en plus nombreuses à devenir propriétaires de marques, un plus grand nombre de chefs d'entreprise, plutôt que de passer du temps à attendre qu'une nouvelle marque ait du succès pour la copier, voudront investir dans leurs propres marques.

II. ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE ENTRE LES PAYS MEMBRES DE L'IBEPI

34. En novembre 2017, un atelier organisé par le Programme ibéro-américain sur la propriété industrielle (IBEPI)¹ sur l'application des droits relatifs aux signes distinctifs a eu lieu à Lima et a facilité l'échange de données d'expérience entre les pays membres de l'IBEPI (Argentine, Brésil, Colombie, Costa Rica, Équateur, Espagne, Guatemala, Mexique, Paraguay, Pérou, Portugal, République dominicaine et Uruguay) en ce qui concerne leurs systèmes d'application des droits de propriété intellectuelle. Les participants à l'atelier se sont penchés sur les questions suivantes, notamment : i) les liens entre alliés stratégiques (offices nationaux de la propriété industrielle, autorités douanières, police, procureurs, juges, responsables gouvernementaux et législateurs); ii) les lois-cadres relatives aux mesures provisoires et aux mesures à la frontière; iii) l'expérience acquise dans le cadre de l'application des droits à l'ère du numérique; iv) la formalisation des microentreprises ou des petites entreprises pour leur permettre de bénéficier de l'enregistrement des marques (appui technique et réduction des frais d'enregistrement); v) les activités pédagogiques en milieu scolaire à des fins de sensibilisation afin d'instaurer une culture de respect de la propriété intellectuelle; et vi) les pratiques recommandées en matière de traitement des marchandises saisies (don ou destruction). À cet égard, l'échange d'information à cet atelier a aidé à recenser les principaux éléments qui pourraient servir de fondement à l'élaboration d'une politique publique d'application des droits de propriété intellectuelle dans la région ibéro-américaine. Les débats étaient fondés sur les réponses à un questionnaire détaillé remis par les participants avant l'atelier. On trouvera dans les paragraphes suivants une synthèse de ces réponses, donnant ainsi une vue d'ensemble des systèmes d'application des droits dans les pays membres de l'IBEPI.

A. POLITIQUES OFFICIELLES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

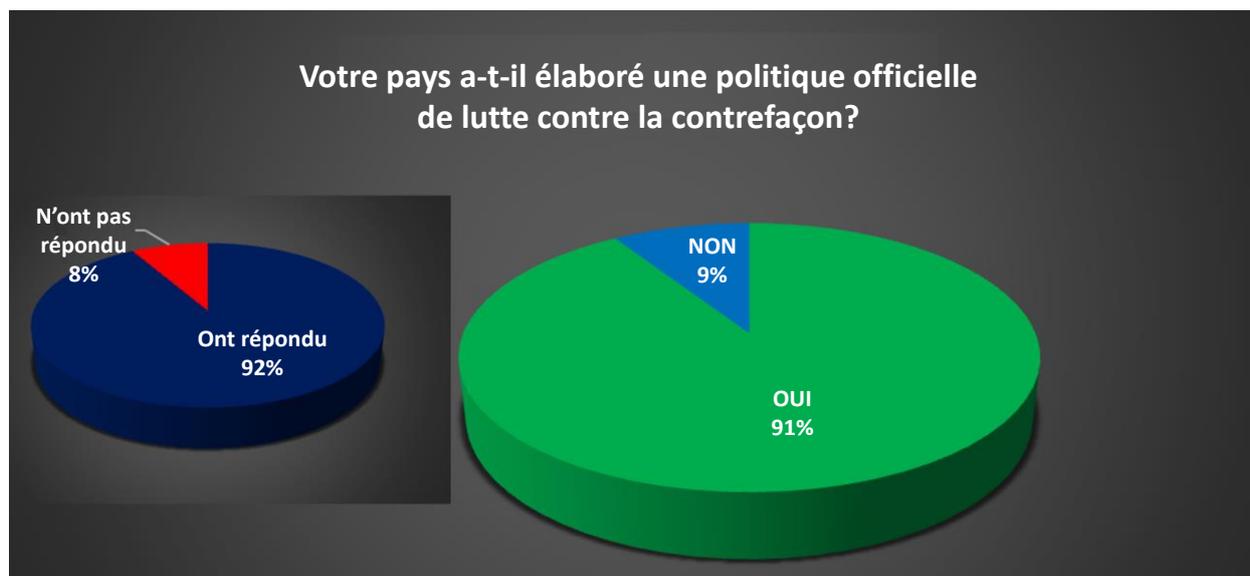
35. L'existence de politiques officielles en matière de propriété industrielle était l'une des premières questions examinées. Voici le résultat de l'enquête sur ce point :



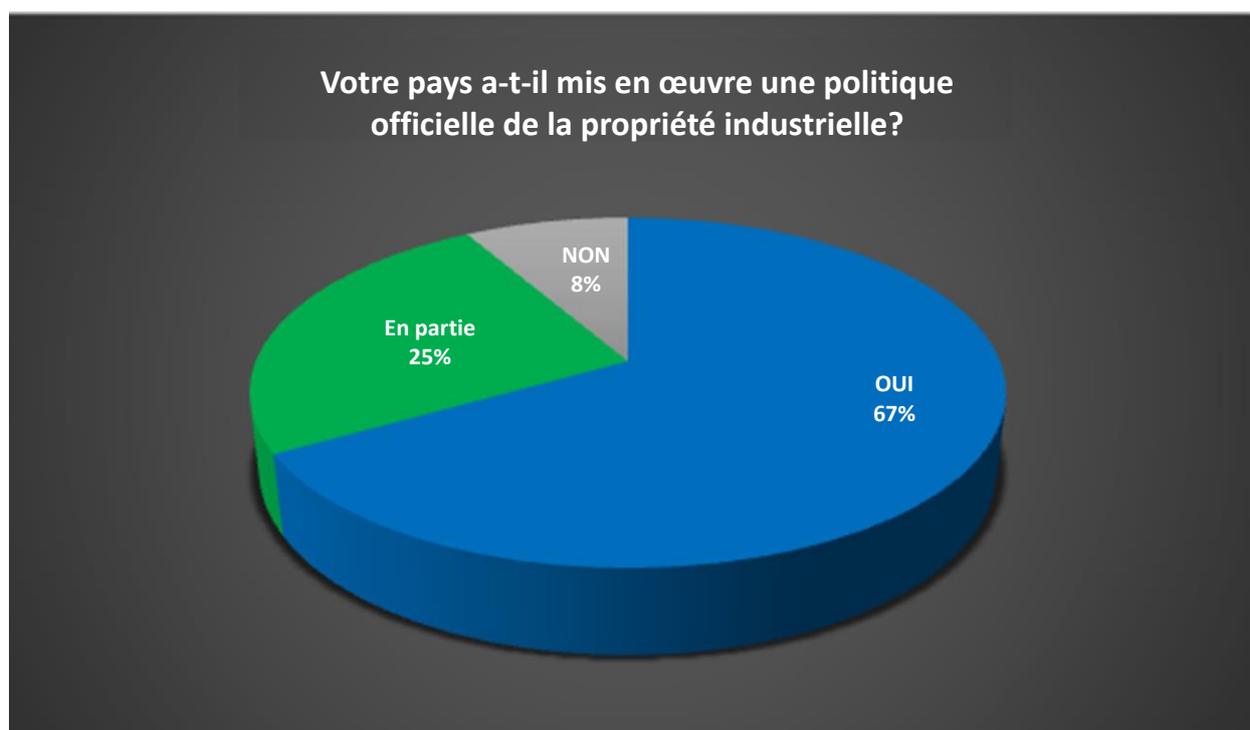
36. Comme on peut le voir, la plupart des pays interrogés (83%) ont répondu par l'affirmative.

¹ Pour plus d'informations sur l'IBEPI, voir l'adresse : <http://www.ibepi.org>.

37. De même, 91% des pays interrogés ont répondu qu'ils avaient adopté des politiques officielles en matière d'application des droits (lutte contre la contrefaçon) :



38. Il convient de souligner que les pourcentages chutaient quand il s'agissait de répondre à la question concernant la mise en œuvre de la politique. En conséquence, 67% ont répondu qu'ils avaient mis en œuvre des politiques officielles en matière de propriété industrielle.



39. Le pourcentage tombait à 64% quand la question concernait la mise en œuvre de politiques officielles relatives à l'application des droits (lutte contre la contrefaçon).



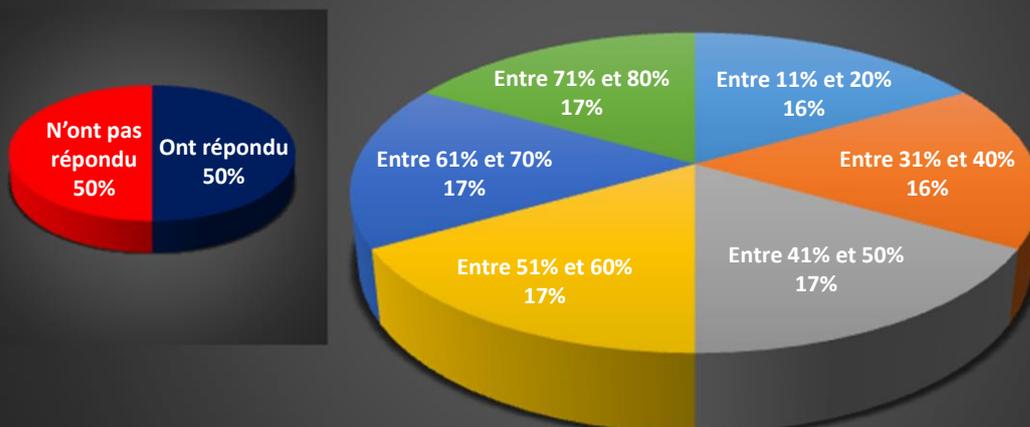
40. Il convient de noter que la notion de “politique officielle” ne se limitait pas nécessairement à un outil contenant des directives générales relatives à toutes les mesures prises par l’État pour atteindre des objectifs précis en matière de propriété intellectuelle; au contraire, cette notion était entendue comme faisant référence aux plans stratégiques élaborés par les institutions chargées de protéger les droits de propriété intellectuelle.

41. Dans ce contexte, l’élaboration, par l’intermédiaire de l’IBEPI, des éléments de base d’un modèle à suivre pour les politiques officielles de propriété intellectuelle à laquelle seraient associées toutes les institutions publiques ou privées intéressées par la propriété intellectuelle dans chaque pays, a été jugée comme ouvrant la voie à une amélioration.

B. POLITIQUE RELATIVE AUX MICROENTREPRISES OU AUX PETITES ENTREPRISES

42. Seule la moitié des pays interrogés ont répondu à la question concernant le pourcentage de marques enregistrées par les microentreprises ou les petites entreprises. Trente-deux pour cent des pays interrogés ont répondu qu’entre 11 et 40% des enregistrements nationaux de marques étaient demandés par des microentreprises ou des petites entreprises et 34% des pays interrogés ont déclaré qu’entre 61 et 80% des enregistrements nationaux de marques étaient demandés par des microentreprises ou des petites entreprises.

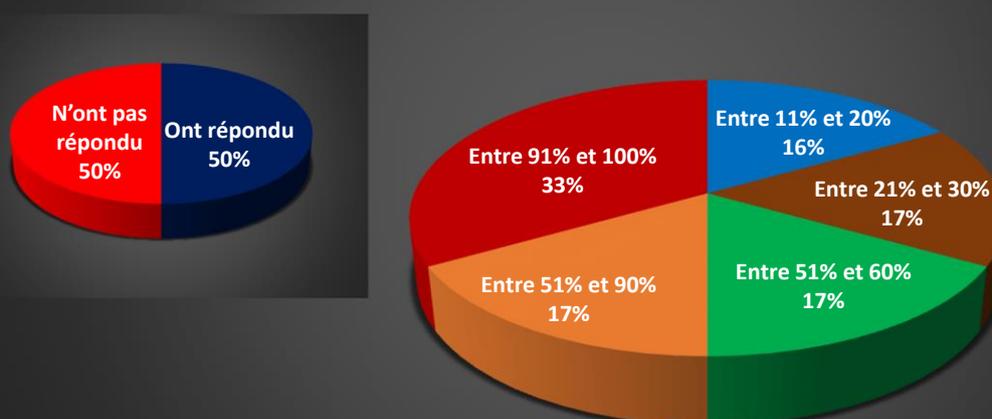
Combien de marques enregistrées dans votre pays en 2016 appartiennent à des microentreprises ou des petites entreprises?



43. Dans certains cas, les pourcentages mentionnés ci-dessus indiquent que des mesures de promotion avaient été prises par chaque pays. Par exemple, dans le cas de la Colombie, qui avait enregistré le plus fort pourcentage d'enregistrement de marques appartenant à des microentreprises ou des petites entreprises parmi les pays membres de l'IBEPI (entre 71 et 80%), il a été expliqué au cours des débats que cela était dû à la politique qui consistait à réduire d'environ 25% les taxes d'enregistrement pour ces entreprises. Dans le cas du Guatemala, qui avait répondu qu'entre 61 et 70% des propriétaires de marques enregistrées étaient des microentreprises ou des petites entreprises, il a été expliqué que ce niveau élevé était dû non à la réduction des taxes mais à une politique consistant à apporter un appui technique à ces entreprises, qui portait notamment sur des services de commercialisation financés par le Ministère de l'économie par l'intermédiaire d'une université privée.

44. Une autre question importante qui incitait à réfléchir concernait le pourcentage exact de microentreprises ou petites entreprises qui auraient porté atteinte aux droits de propriété industrielle. La réponse est la suivante :

Sur le nombre de plaintes déposées pour contrefaçon, combien ont été déposées contre des microentreprises ou des petites entreprises?

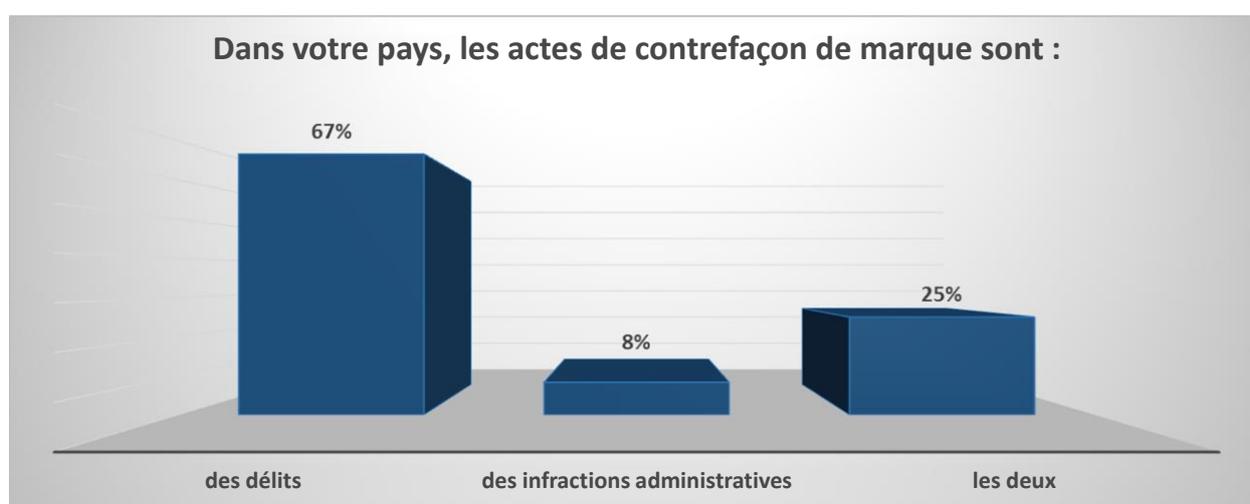
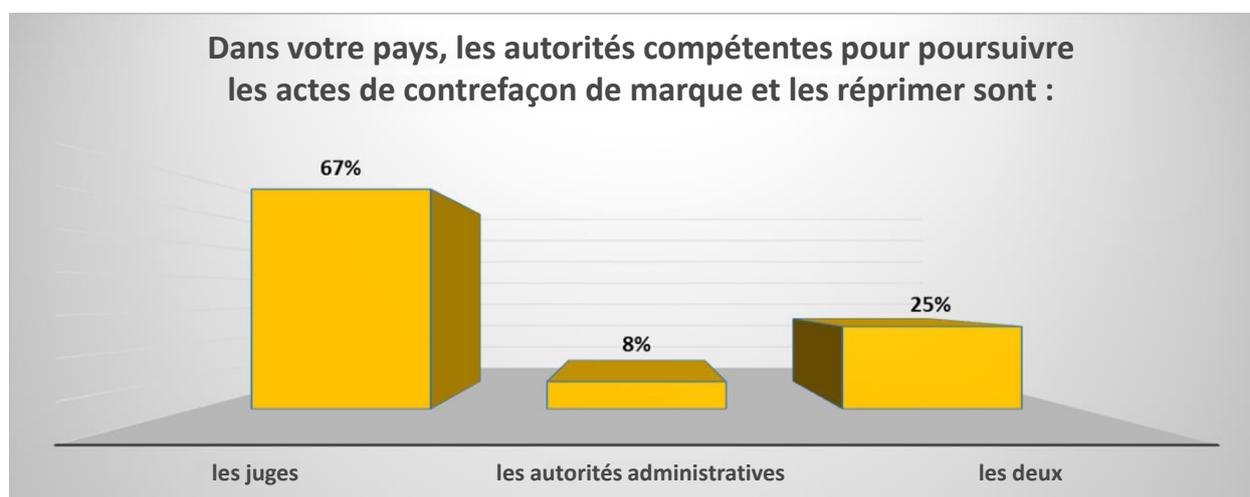


45. On peut conclure d'après le graphique que 67% des pays membres de l'IBEPI interrogés reconnaissent qu'entre 51 et 100% des entreprises qui auraient porté atteinte aux droits seraient des microentreprises ou des petites entreprises. Ces chiffres sont préoccupants.

46. À la lumière de ce résultat, il a été constaté que les microentreprises ou les petites entreprises étaient celles qui portaient atteinte à une marque et non celles qui possédaient une marque. Il a donc été décidé de mettre en œuvre des politiques visant à faciliter l'enregistrement des droits de propriété industrielle par ces entreprises pour les intégrer dans le commerce formel et licite, soit en réduisant les taxes, soit en leur apportant un appui technique pour faciliter les enregistrements.

C. AUTORITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DES DROITS

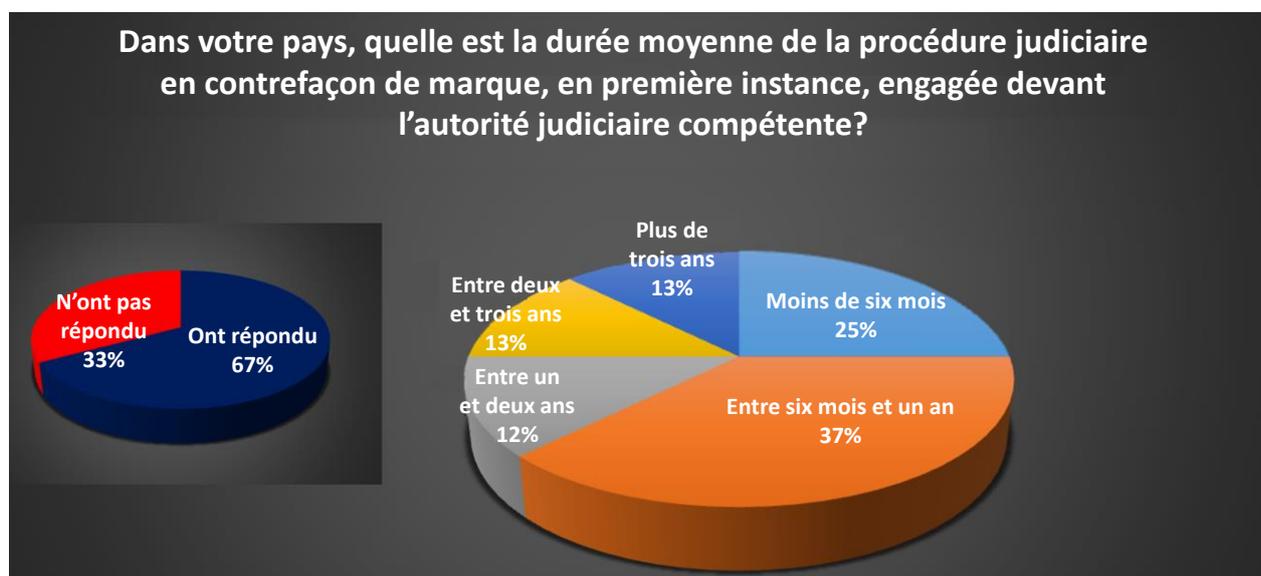
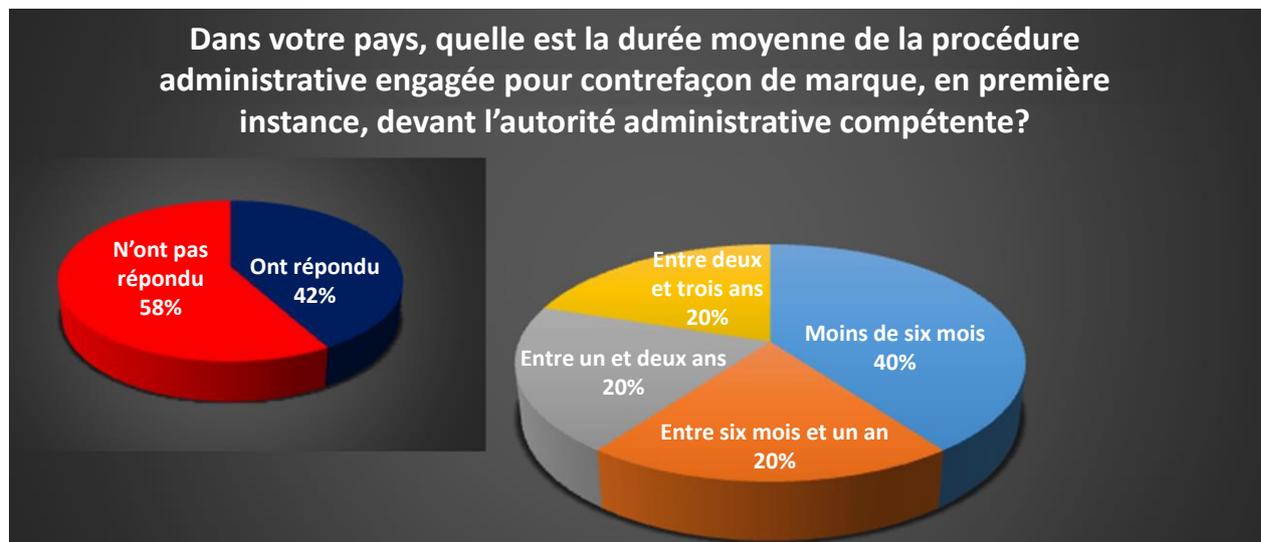
47. Les différents offices d'enregistrement des marques dans les pays membres de l'IBEPI ont un dénominateur commun : ce sont des autorités administratives. En revanche, cela n'est pas nécessairement le cas quand il s'agit de savoir quelle est l'autorité chargée de faire appliquer ces droits. Les pays membres de l'IBEPI questionnés à ce sujet ont répondu comme suit :



48. Comme on le voit, dans 67% des pays ayant fait l'objet de l'enquête, les autorités judiciaires sont exclusivement habilitées à faire appliquer les droits de propriété intellectuelle et les autorités administratives le sont dans seulement 8% des pays. Vingt-cinq pour cent des

pays visés par l'enquête ont cependant répondu que l'application des droits relève à la fois des juges et des autorités administratives. En d'autres termes, sur les 13 pays membres de l'IBEP, seuls trois étaient dotés d'un système mixte.

49. Il importe de savoir si les autorités administratives ou judiciaires sont compétentes pour connaître d'actes de contrefaçon de marque car le délai pour engager une procédure judiciaire (en première instance) est différent du délai pour engager une procédure administrative. Cette différence ressort des réponses à l'enquête.

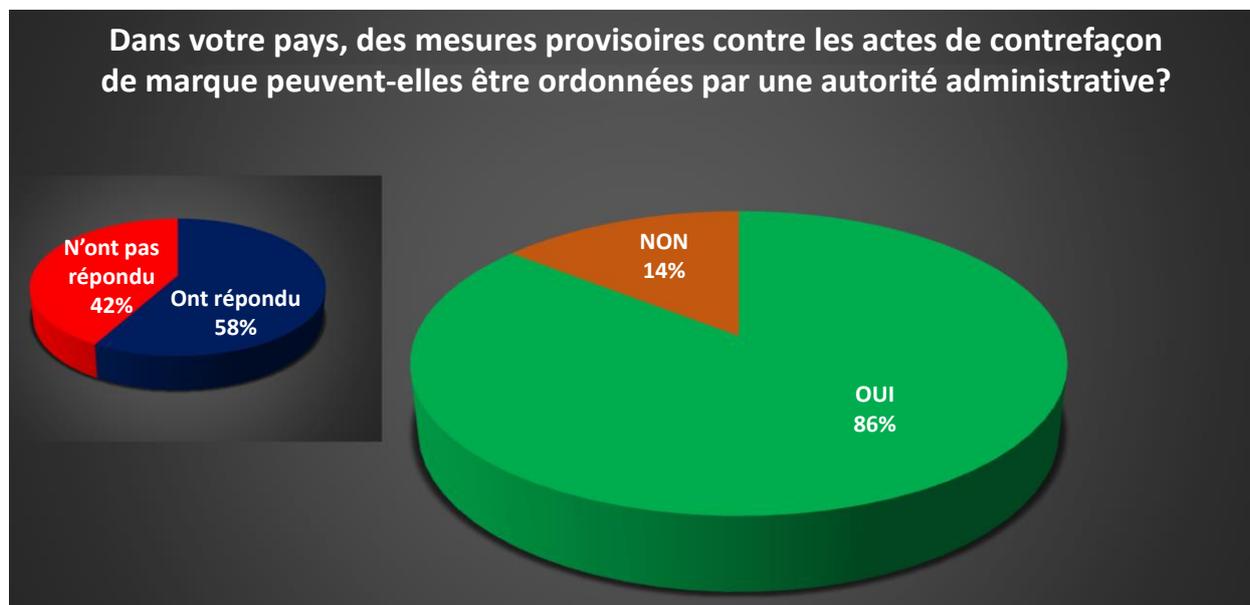


50. Comme on le voit, seuls 25% des pays interrogés ont répondu que les procédures judiciaires en contrefaçon de marque (en première instance) étaient réglées en moins de six mois et 40% des procédures administratives concernant cette question étaient réglées en moins de six mois.

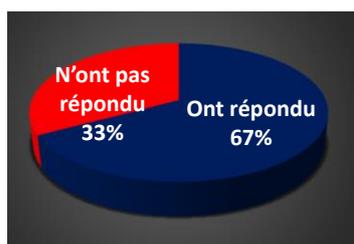
D. MESURES JURIDIQUES

a) Mesures provisoires

51. L'enquête a permis d'examiner la marge d'action des autorités chargées de l'application des droits dans les pays membres de l'IBEPI. Premièrement, il a été constaté que 86% des pays interrogés étaient habilités à ordonner des mesures provisoires.

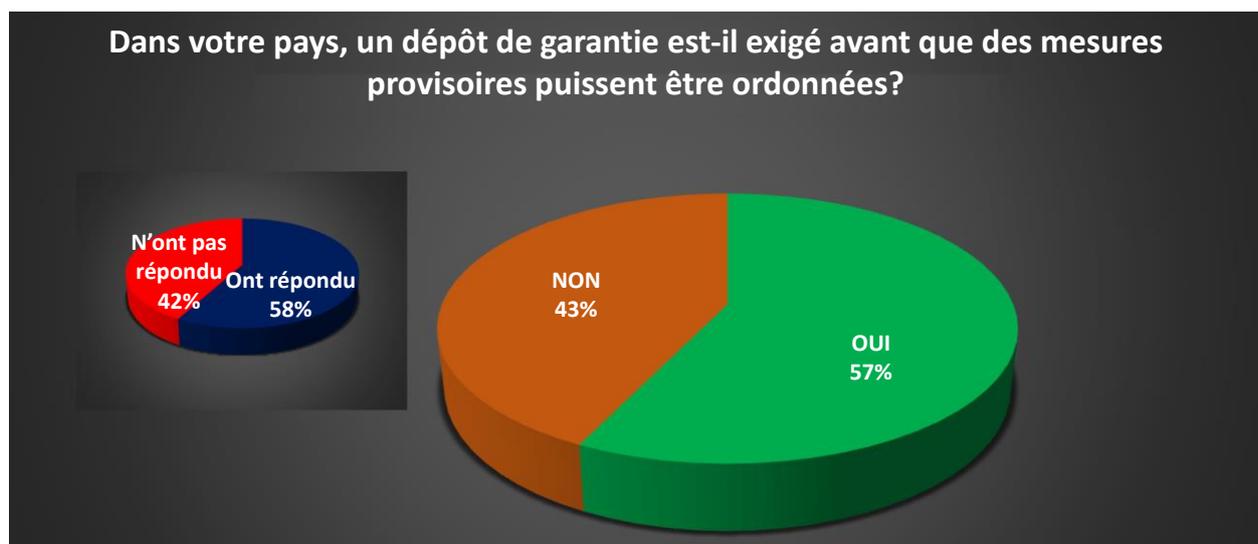


52. Deuxièmement, il a été constaté que les autorités chargées de l'application des droits dans tous les pays membres de l'IBEPI ayant répondu au questionnaire étaient habilitées à ordonner la saisie de produits soupçonnés de porter atteinte aux droits et que seulement 37,5% d'entre eux avaient adopté un large éventail de mesures provisoires telles que la saisie, la séquestration, l'arrêt de l'utilisation, l'arrêt des importations, l'arrêt des exportations, le retrait des marchandises du marché et le retrait des publicités.



Dans votre pays, quelles mesures provisoires peuvent être ordonnées par une autorité administrative?						
Saisie des marchandises	Saisie des marchandises Arrêt de l'utilisation Arrêt des importations Arrêt des exportations Retrait des marchandises du marché Autre	Saisie des marchandises Séquestration des marchandises	Saisie des marchandises Séquestration des marchandises Arrêt de l'utilisation Arrêt des importations Arrêt des exportations Retrait des marchandises du marché Retrait seulement des publicités	Saisie des marchandises Séquestration des marchandises Arrêt des importations Arrêt des exportations Autres : toutes les mesures prises par la Direction des douanes	Autre : cette question est réglée seulement par les juges et des mesures conservatoires peuvent être prises	Tout ce qui précède
12,5%	12,5%	12,5%	25,0%	12,5%	12,5%	12,5%

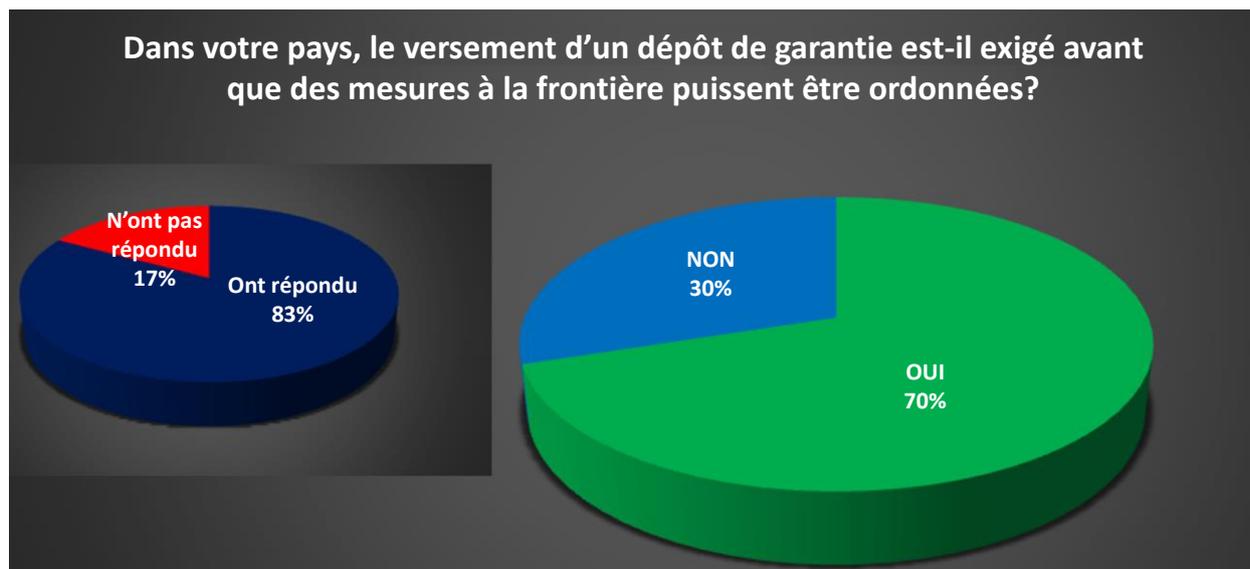
53. Troisièmement, un élément marquant d'une extrême importance a été observé, à savoir que, dans les pays membres de l'IBEP, il est exigé, comme condition de l'ordonnance de mesures provisoires, que le titulaire des droits réclamant des mesures provisoires verse un dépôt de garantie. Un dépôt est exigé dans 57% des pays qui ont répondu à cette question.



54. Cette information met en évidence les difficultés qu'un titulaire de marque peut rencontrer au moment de demander à l'autorité compétente d'ordonner des mesures conservatoires, la garantie exigée pouvant être trop coûteuse (temps et coûts en termes financiers).

b) Mesures à la frontière

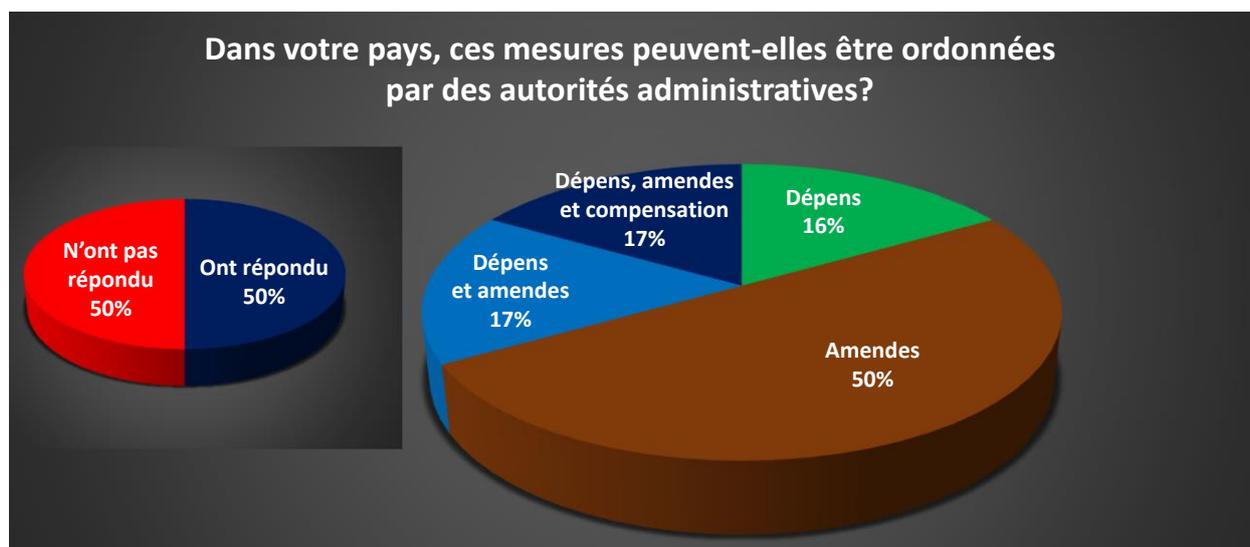
55. Il a été constaté que, comme au Pérou, la plupart des pays membres de l'IBEP ayant répondu à la question (70%) exigeait qu'un dépôt soit versé quand des mesures à la frontière étaient ordonnées.



56. Cette exigence explique la raison pour laquelle le Pérou n'ordonne pas de mesures à la frontière à la demande de la partie et il en va de même pour chaque pays membre de l'IBEPI dans lequel cette exigence existe.

c) Mesures définitives

57. Parmi les mesures qui peuvent être ordonnées dans les pays membres de l'IBEPI, il a été noté que dans 50% des pays interrogés, les seules sanctions imposées étaient des amendes et que, dans 16% des pays interrogés, le paiement des dépens pouvait être imposé. Dans 17% des pays interrogés, des amendes et le paiement des dépens peuvent être imposés et, dans 17% des cas également, des dépens, des amendes et des mesures de réparation peuvent être imposés.



E. MISE A L'ECART DÉFINITIVE DES PRODUITS SAISIS

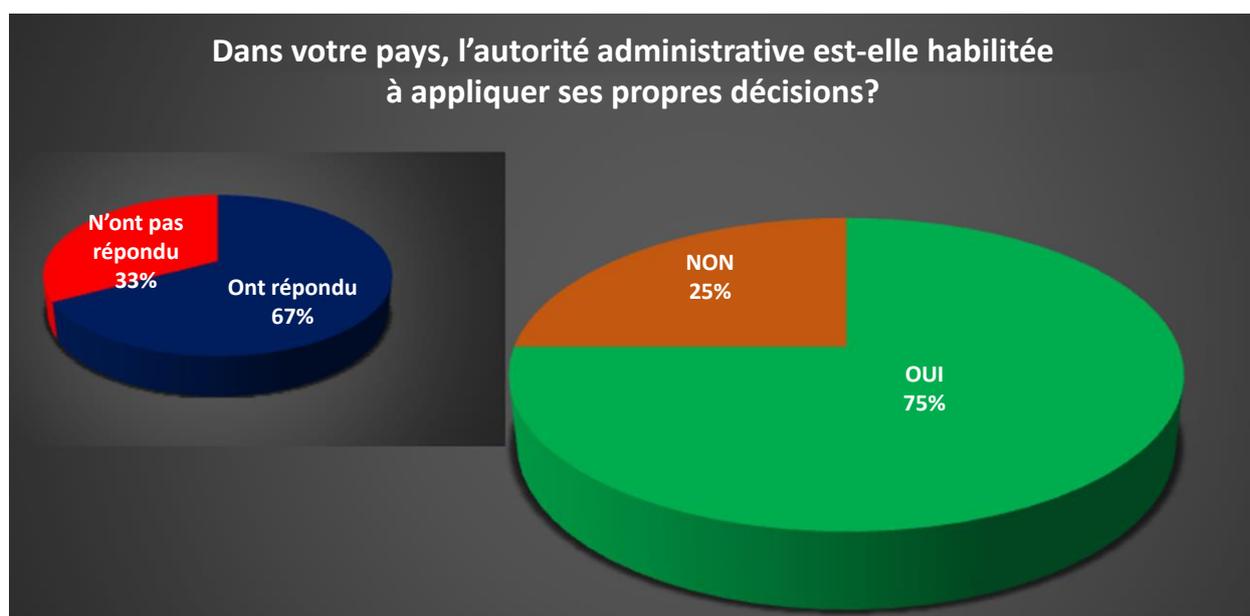
58. L'un des problèmes constatés à l'atelier de l'IBEPI était les coûts pris en charge par les autorités pour le stockage et la mise à l'écart des circuits commerciaux des produits saisis. Au cours des débats, il a été établi que ces coûts étaient pris en charge principalement par les

autorités et non, comme au Pérou, par les plaignants/les titulaires de droits de propriété intellectuelle. Le problème est aggravé par le fait que dans 37% des pays interrogés, la destruction est la seule possibilité légale disponible pour mettre à l'écart des circuits commerciaux les produits saisis.



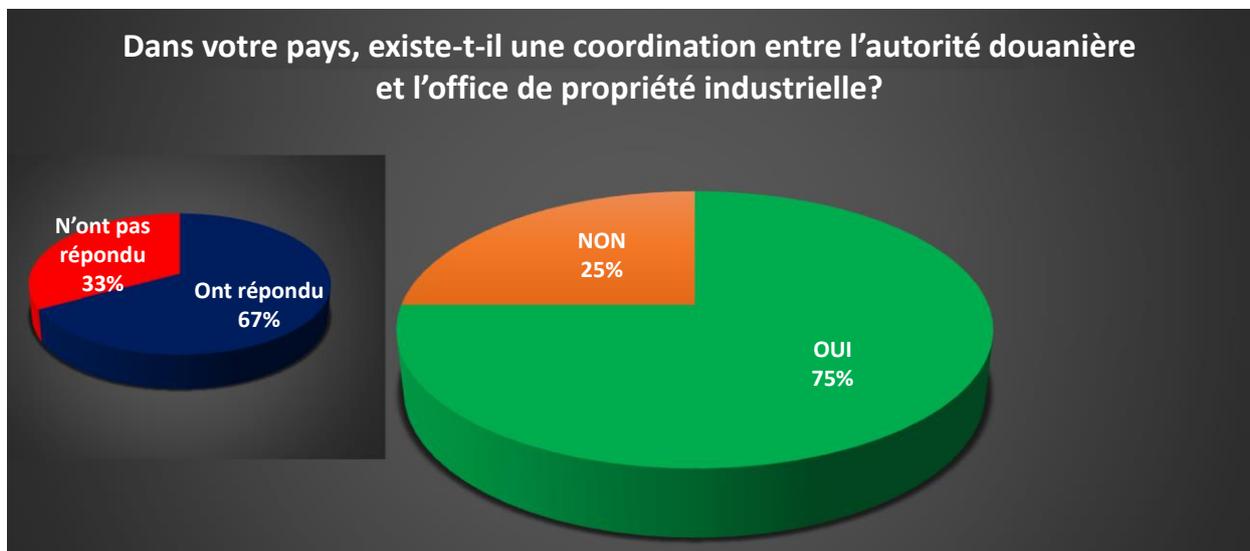
F. APPLICABILITÉ DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

59. Le pouvoir qu'ont les autorités administratives chargées de l'application des droits dans les pays membres de l'IBEPI d'appliquer leurs décisions était une question très importante. L'enquête et les débats ont révélé que dans 25% des pays membres de l'IBEPI interrogés, les autorités administratives chargées de l'application n'étaient pas habilitées à appliquer leurs propres décisions et étaient tenues de saisir la justice pour les faire appliquer.



G. COOPÉRATION

60. Enfin, il convient de souligner que le niveau de coordination entre les autorités douanières et les offices de propriété industrielle est au cœur de l'application des droits. Il a été constaté qu'un pourcentage alarmant de 25% des pays interrogés déclaraient qu'il n'existait aucune coordination entre ces autorités.



MESURES ADMINISTRATIVES PRISES PAR L'OFFICE CORÉEN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN VERTU DE LA LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE ET LA PROTECTION DES SECRETS D'AFFAIRES

*Contribution établie par M. Taeyoung Lee, directeur adjoint, Division des affaires multilatérales, Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO), Daejeon (République de Corée)**

RÉSUMÉ

L'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) adopte de plus en plus des mesures administratives pour lutter contre les pratiques de concurrence déloyale et défendre les droits et les intérêts des consommateurs. Visant à prévenir la concurrence déloyale, la République de Corée a modifié la loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la protection des secrets d'affaires en janvier 2017 et en avril 2018. Les modifications ont élargi le champ de ce qui doit être considéré comme un acte de concurrence déloyale et ont étendu l'autorité conférée au KIPO pour enquêter sur des affaires présumées de pratiques de concurrence déloyale et formuler des recommandations de mesures correctives. La présente contribution décrit les récentes modifications apportées ainsi que les compétences du KIPO et illustre, à travers deux études de cas récentes, les efforts redoublés du KIPO pour mettre un terme aux actes de concurrence déloyale.

I. CADRE JURIDIQUE : LA LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

1. Conformément à la loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la protection des secrets d'affaires (ci-après dénommée "loi sur la prévention de la concurrence déloyale"), l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) a le pouvoir d'enquêter sur certains types de pratiques de concurrence déloyale et de formuler des recommandations de mesures correctives s'il estime qu'il est porté atteinte à l'ordre du marché. Depuis l'amendement de la loi sur la prévention de la concurrence déloyale en janvier 2017, ces compétences s'étendent également aux actes par lesquels la forme d'un produit existant, mis au point par un tiers qui y a investi du temps, de l'argent ou des efforts, est imitée. Au sens de l'article 2.1)i), le terme de "forme" recouvre la forme proprement dite, l'image, la couleur, le brillant d'un produit, ou toute combinaison de ces éléments.

2. En avril 2018, la loi sur la prévention de la concurrence déloyale a été une nouvelle fois modifiée pour prévenir l'utilisation non autorisée d'idées divulguées dans le cadre de relations d'affaires, notamment lors de consultations en vue de transactions, de propositions ou d'appels d'offres. La loi amendée interdit en outre de reproduire l'apparence générale (habillage commercial) d'un établissement, notamment la signalétique ou les aménagements intérieurs ou extérieurs d'un magasin. Ces deux types de concurrence déloyale relèvent de la compétence du KIPO en matière d'enquête et de formulation de recommandations.

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

A. ACTES DE CONCURRENCE DÉLOYALE

3. Les paragraphes suivants décrivent de manière plus détaillée les articles de la loi sur la prévention de la concurrence déloyale qui présentent un intérêt au regard des deux études de cas démontrant l'influence des modifications apportées sur les mesures administratives.

a) Risque de confusion entre des entités commerciales

4. Conformément à l'article 2.1)b) de la loi sur la prévention de la concurrence déloyale, un acte est considéré comme un acte de concurrence déloyale s'il crée une confusion avec l'établissement ou les activités commerciales d'un tiers du fait de l'utilisation de marques identiques ou similaires à la raison sociale, au nom commercial ou à l'emblème d'un tiers ou tout autre signe désignant une entreprise de tiers largement connue en République de Corée. La modification apportée en avril 2018 précise que les "autres signes indiquant l'établissement d'un tiers" englobent les méthodes utilisées pour la vente de produits ou la prestation de services, ainsi que l'apparence générale de l'établissement, notamment la signalétique et les aménagements intérieurs ou extérieurs.

b) Imitation de la forme d'un produit

5. Conformément à l'article 2.1)i) de la loi sur la prévention de la concurrence déloyale, on considère également comme un acte de concurrence déloyale le fait de vendre, de prêter, d'exposer en vue de la vente ou de la location ou d'importer et d'exporter des biens qui reproduisent la forme de produits fabriqués par un tiers. La reproduction de la forme recouvre la forme elle-même, l'image, la couleur, le brillant des produits, ou toute combinaison de ces éléments. Un tel acte n'est pas considéré comme un acte de concurrence déloyale s'il est commis plus de trois ans après la première mise au point du produit original ou si son aspect est monnaie courante pour ce type de produit.

c) Utilisation non autorisée d'idées d'un tiers présentant un intérêt économique

6. Conformément à l'article 2.1)j) de la loi sur la prévention de la concurrence déloyale, on considère également comme un acte de concurrence déloyale l'utilisation frauduleuse d'idées techniques ou commerciales d'un tiers ayant une valeur économique, qui ont été obtenues dans le cadre de négociations commerciales (notamment des propositions, des appels d'offres ou des consultations en vue de transactions), pour son propre profit ou celui d'un tiers, ou la transmission de ces idées à un tiers en vue de leur utilisation par celui-ci. L'utilisation des idées d'un tiers n'est en revanche pas considérée comme un acte de concurrence déloyale si les idées étaient déjà connues de la partie qui les obtient ou si les idées sont largement connues dans le secteur concerné.

B. MESURES ADMINISTRATIVES

a) Article 7 de la loi sur la prévention de la concurrence déloyale : Enquêtes sur des actes présumés de concurrence déloyale

7. Lorsqu'il y a lieu de déterminer si un acte de concurrence déloyale, tel que prévu à l'article 2.1) de la loi sur la prévention de la concurrence déloyale (à l'exception des alinéas h) et k)), ou une violation au sens de l'article 3 ou 3-2.1) ou 2) de cette même loi a été commis, et lorsqu'il serait impossible de le déterminer d'une autre manière, le commissaire du KIPO peut

enjoindre à un fonctionnaire public de pénétrer dans les infrastructures commerciales ou de production de l'entreprise pour examiner les documents, livres ou produits pertinents ou collecter la quantité minimale de produits nécessaire au contrôle et à l'inspection.

b) Article 8 de la loi sur la prévention de la concurrence déloyale :
Recommandations visant à remédier aux atteintes

8. S'il est avéré que l'acte présumé de concurrence déloyale s'est produit, le commissaire du KIPO peut formuler une recommandation de mesures correctives demandant au contrevenant de mettre fin à l'acte illicite ou d'enlever ou détruire la marque portant atteinte aux droits dans un délai prédéfini ne dépassant pas 30 jours.

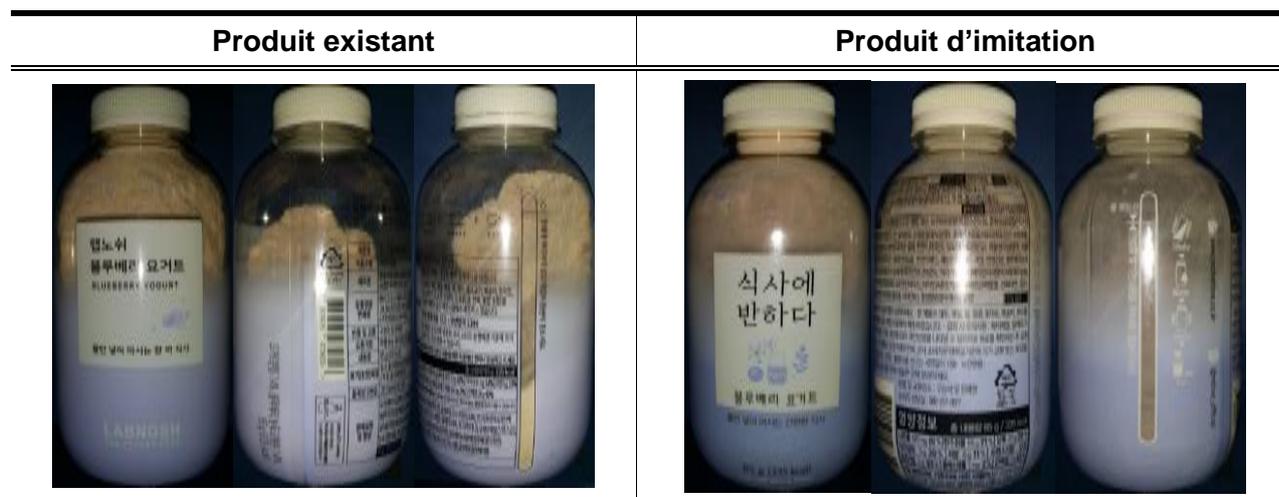
9. Par l'entremise de la Division des enquêtes en matière de propriété intellectuelle au sein du Bureau de la protection de la propriété intellectuelle et de la coopération internationale, le KIPO peut mener des enquêtes et des consultations et rendre compte des pratiques présumées de concurrence déloyale, autoriser l'audition des opinions, formuler des recommandations de mesures correctives, infliger des amendes administratives et saisir la police ou le bureau du procureur d'allégations d'atteinte. Si la police ou le procureur établit l'existence d'un acte de concurrence déloyale, le contrevenant peut être puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou se voir infliger une amende ne dépassant pas 30 millions de wons coréens (KRW).

II. ÉTUDES DE CAS ILLUSTRANT LES MESURES ADMINISTRATIVES PRISES PAR LE KIPO

A. L'AFFAIRE DU *LABNOSH* (IMITATION DE L'APPARENCE D'UN PRODUIT)

a) Contexte

10. En août 2017, le KIPO a été informé qu'une jeune entreprise "A" qui produisait le *Labnosh*, un substitut de repas en poudre, subissait un préjudice du fait d'une présomption d'imitation directe de son produit par le fabricant "B" et le détaillant "C".



11. En l'espèce, le KIPO a entendu les deux parties et enquêté auprès du fabricant du récipient contenant le produit. Le KIPO a également recueilli les opinions de divers experts,

notamment des professeurs, des juristes, des représentants de l'industrie graphique, des examinateurs du KIPO et des juges du tribunal administratif.

b) Constatations et conclusions

Forme du produit : considérée dans sa globalité

12. Selon la jurisprudence établie par la Cour suprême de la République de Corée, le conteneur et l'emballage d'un produit peuvent être considérés comme des éléments de la forme du produit. Lorsqu'un conteneur ou un emballage faisant partie intégrante du produit est copié, le résultat peut fondamentalement être qualifié d'imitation du produit.

13. Les substituts de repas en poudre *Labnosh* étaient contenus dans des récipients munis d'étiquettes qui ne pouvaient être traités séparément. C'est pourquoi la décision administrative qui a déterminé l'existence d'une imitation de la forme du produit a considéré le récipient, l'étiquette et le contenu du produit comme un tout.

Utilisation du produit : avérée

14. S'agissant de produits imitant l'aspect de produits fabriqués par un tiers, la loi sur la prévention de la concurrence déloyale dispose qu'il y a acte de concurrence déloyale lorsque les biens d'imitation sont vendus, prêtés, offerts à la vente ou à la location, importés ou exportés. En l'espèce, le KIPO a établi que le détaillant "C" avait acheté les produits soupçonnés de porter atteinte aux droits auprès du fabricant "B" et les avait vendus dans des magasins et sur des sites de commerce en ligne.

Exception s'appliquant aux actes commis plus de trois ans après la mise au point du produit original : non applicable

15. La première mouture du récipient contenant le *Labnosh* est sortie le 8 septembre 2016 et la vente du produit final contenant le substitut de repas en poudre a débuté le 12 septembre 2016. Il ne s'est donc pas écoulé trois ans depuis la mise sur le marché du produit original, de sorte que l'exception ne s'applique pas en l'occurrence.

Forme type des produits comparables : non applicable

16. Avant le lancement du *Labnosh*, il existait des substituts de repas en poudre sous d'autres formes telles que des sachets individuels et des conteneurs en vrac. L'aspect général du produit *Labnosh* n'était donc pas considéré comme classique pour des produits comparables ni comme la seule forme permettant de faciliter le fonctionnement du produit.

Forme du produit : imitation

17. Outre les éléments individuels tels que le récipient, l'étiquette et le contenu, l'aspect général du produit du fabricant "B" était également jugé fondamentalement identique à celui du *Labnosh*. Sans le produit phare *Labnosh*, la forme du produit incriminé n'aurait sans doute pas vu le jour. Malgré de légères différences, les produits étaient similaires du point de vue des principales caractéristiques du design du produit. De plus, selon la jurisprudence établie,

lorsqu'une ressemblance substantielle a été établie concernant l'aspect extérieur des produits visés, la décision finale invoque généralement une intention d'imiter.

Mesure corrective recommandée

18. Afin de préserver les bénéfices de la jeune entreprise "A", fabricant du produit original, contre les imitations, le KIPO a recommandé que le fabricant "B" et le détaillant "C" mettent fin à la production et à la vente du produit d'imitation dans un délai de 30 jours.

B. L'AFFAIRE DES JEUX OLYMPIQUES D'HIVER DE PYEONGCHANG (ACTE DE NATURE À CRÉER UNE CONFUSION ENTRE DES ENTITÉS COMMERCIALES)

a) Contexte

19. Le KIPO a été saisi d'une affaire concernant la confusion créée par les signes distinctifs d'entreprise de la société de communication mobile "D" à l'égard des Jeux olympiques d'hiver de Pyeongchang 2018. Trois grands organismes de radiodiffusion soutenus par la société "D" avaient diffusé des campagnes de publicité arborant des signes identiques ou similaires à ceux utilisés par le comité d'organisation des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques d'hiver de Pyeongchang 2018 (ci-après dénommé "comité").

20. Le comité a demandé au KIPO d'ouvrir une enquête pour déterminer si la campagne de publicité de la société "D" constituait une pratique de concurrence déloyale ayant créé une confusion quant à l'origine des activités commerciales.

Enseigne du comité	Signes diffusés par la société "D"
<p>PYEONGCHANG 2018</p>	<ul style="list-style-type: none"> – "Yuna Kim", "Pyeongchang 2018", "événement sportif olympique officiel", "médaillé de Pyeongchang", "pour 4 ans...", "équipe nationale", "sports d'hiver", etc. – Textes et images associés à la société "D" : "Bienvenue dans la République de Corée 5G", etc. <div style="text-align: center;">  </div>

b) Constatations et conclusions

Signe désignant l'entreprise d'un tiers

21. Conformément à des décisions judiciaires faisant jurisprudence, il n'y a pas lieu de limiter un signe aux marques ou aux emblèmes. Un signe désignant des activités du comité pourrait ainsi comprendre les droits de propriété intellectuelle enregistrés ou largement connus attachés aux mascottes, slogans et emblèmes des Jeux olympiques de Pyeongchang, de même que des éléments évoquant des événements olympiques, tels que les éditions précédentes des Jeux olympiques d'hiver et les messages olympiques.

Utilisation d'éléments identiques ou similaires

22. Les publicités de la société "D", radiodiffusées entre décembre 2017 et janvier 2018, véhiculaient des messages olympiques se rapportant aux principales disciplines sportives olympiques, telles que le snowboard et le ski. Elles mettaient aussi en vedette une ambassadrice honoraire des Jeux olympiques, Yuna Kim, et un membre de l'équipe olympique nationale coréenne, Sungbin Yun. La société "D" utilisait également des phrases évocatrices des Jeux olympiques. Il était en outre difficile de déterminer l'authenticité du sponsoring en comparant le contenu publicitaire de KT, principal soutien financier du comité, et celui de la société concurrente "D".

Acte de nature à créer une confusion

23. Selon la jurisprudence établie par la Cour suprême de la République de Corée, une interprétation large ou restrictive peut être donnée à la notion de confusion. Il peut y avoir confusion lorsqu'une entité est prise pour une autre entité commerciale ou qu'il y a une ambiguïté quant à l'existence d'un lien administratif, institutionnel, financier ou contractuel entre des entités commerciales. La société "D" a donc porté atteinte aux activités de vente du comité en tirant profit des efforts de celui-ci sans y contribuer.

Décision finale concluant à la concurrence déloyale

24. Les consommateurs qui ont vu la publicité de la société "D" pouvaient supposer qu'il existait un lien institutionnel, financier ou contractuel entre la société "D" et le comité. En créant cette confusion, la société "D" profitait sans contrepartie de la crédibilité du comité et de l'intérêt que celui-ci suscite auprès du public. La société "D" trompait le public en donnant à penser qu'elle bénéficiait du soutien financier du comité et qu'elle avait obtenu le droit d'utiliser le logo olympique et les autres éléments évoquant les Jeux olympiques dans les publicités annonçant la manifestation. Il a été tenu compte du slogan "Soutenez Pyeongchang 2018 avec Yuna Kim" et de la représentation d'événements sportifs officiels des Jeux olympiques d'hiver pour qualifier les publicités comme constitutives d'un acte de concurrence déloyale. La société "D" avait donc porté atteinte aux activités de vente du comité en profitant des efforts de celui-ci sans contrepartie.

Mesures correctives recommandées

25. La société "D" avait commis un acte de concurrence déloyale créant une confusion avec les activités institutionnelles du comité. C'est pourquoi le KIPO a recommandé des mesures correctives à l'égard de la société "D" afin qu'elle supprime la publicité olympique "parrainée", la modifie ou élimine les signes publicitaires se rapportant aux services de la société "D". La loi sur la prévention de la concurrence déloyale prévoit une période de 30 jours ou moins pour procéder à la correction. Compte tenu cependant de l'ouverture imminente des Jeux olympiques, le KIPO a ordonné une mise en œuvre dans les trois jours suivant la date de la recommandation.

III. OBJECTIFS POUR L'AVENIR

26. En vue de prévenir plus efficacement la concurrence déloyale, le KIPO entend prononcer des ordonnances juridiques correctives et infliger des sanctions en cas de non-respect. Des séances d'information seront organisées à l'intention des grandes entreprises et des fonctionnaires publics concernés afin de présenter les lois et les cas d'application des droits et de faire mieux connaître la loi sur la prévention de la concurrence déloyale. Du matériel promotionnel sera publié pour aider à distinguer les produits authentiques des produits d'imitation; ces supports seront distribués au grand public afin de renforcer la capacité des citoyens à signaler les cas présumés de concurrence déloyale.

ENQUÊTES ET POURSUITES PÉNALES POUR ATTEINTE À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN RÉPUBLIQUE DE CORÉE

*Contribution établie par M. Donghwan Shin, procureur et conseiller juridique principal, Division des affaires juridiques internationales, Ministère de la justice, Séoul (République de Corée)**

RÉSUMÉ

Le Ministère de la justice et le service des poursuites de la République de Corée coordonnent les enquêtes et les poursuites liées aux délits en matière de propriété intellectuelle. Les procureurs sont chargés des enquêtes pénales en République de Corée, ainsi que des affaires d'atteintes à la propriété intellectuelle qui leur sont transmises par la police et la brigade d'enquête spéciale. Dans le cadre de la procédure pénale, les procureurs collaborent avec les autres organismes, leur prodiguent des conseils juridiques et des instructions et font usage de leur pouvoir d'appréciation pour décider s'il y a lieu de solliciter une ordonnance judiciaire. La collecte de preuves constituant un élément essentiel de toute enquête, il est fréquemment fait recours à des mandats de perquisition et de saisie et à des compétences criminalistiques numériques dans les cas d'atteintes à la propriété intellectuelle pour identifier le contrefacteur et recenser les dommages. En Corée, les 59 bureaux des procureurs de district ont tous des procureurs qui traitent des affaires de propriété intellectuelle. Deux d'entre eux disposent même de départements spécifiquement chargés des enquêtes relatives à la propriété intellectuelle. Pour répondre à l'augmentation des délits numériques et de la cybercriminalité dans ce domaine, le Ministère de la justice et le service des poursuites concentrent leurs efforts sur les évolutions et les stratégies technologiques. Le Centre national technico-légal numérique et le département d'enquêtes technico-légales du Bureau du procureur général sont de bons exemples à cet égard.

I. CADRE JURIDIQUE

1. Le cadre juridique coréen applique trois approches différentes en matière d'atteintes à la propriété intellectuelle. Au niveau individuel, le titulaire de droit peut intenter une action civile en dommages-intérêts à l'encontre du contrevenant pour obtenir réparation. Au niveau administratif, les organismes compétents, tels que l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO), le Ministère de la culture, des sports et du tourisme ou le Service coréen des douanes, détectent les cas et imposent des sanctions administratives. Certaines infractions graves pourraient faire l'objet d'une procédure pénale, donnant lieu à des peines d'emprisonnement ou des amendes pénales.

2. En Corée, plusieurs lois, notamment la loi sur les brevets, la loi sur les marques, la loi sur la protection des brevets de dessin ou modèle, la loi sur le droit d'auteur, la loi de prévention contre la concurrence déloyale, la loi sur la protection des secrets d'affaires, ainsi que la loi sur les modèles d'utilité, contiennent des dispositions relatives aux atteintes à la propriété intellectuelle. Les départements et organismes spécialisés dans chaque domaine collaborent dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées en vertu des lois susmentionnées afin de prévenir les atteintes à la propriété intellectuelle.

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

II. ENQUÊTE ET COORDINATION EN MATIÈRE DE DÉLITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

3. Dans les procédures pénales, les procureurs sont chargés de diriger les enquêtes menées conformément à la loi de procédure pénale¹. Les procureurs prennent la direction de toutes les enquêtes et poursuites pénales en collaboration avec la police et la brigade d'enquête spéciale². La plupart des cas d'atteintes à la propriété intellectuelle sont transmis au bureau du procureur par la police ou la brigade d'enquête spéciale. En conséquence, les procureurs coordonnent l'application concertée de la loi tout en s'efforçant d'éviter tout chevauchement des enquêtes en donnant des conseils juridiques ou des instructions, le cas échéant.

4. En Corée, les procédures d'enquête pénale sont engagées par différents biais : a) les victimes ou des tiers peuvent demander que des poursuites soient engagées pour des atteintes à la propriété intellectuelle qui sont passibles de sanctions pénales; b) la police et la brigade d'enquête spéciale peuvent ouvrir une enquête et doivent ensuite transmettre le dossier aux procureurs; et c) les procureurs lancent parfois leur propre enquête sur la base d'informations spécifiques. Le tableau ci-dessous présente le nombre de cas d'atteinte à la propriété intellectuelle transmis chaque année au service des poursuites et le nombre de cas ayant fait l'objet d'une enquête par la brigade d'enquête spéciale concernée.

	2013	2014	2015	2016	2017
Bureau du procureur	53 641	56 901	66 973	49 010	39 827
KIPO	376	430	378	351	362
Ministère de la culture, des sports et du tourisme	1 192	2 136	1 091	447	495
Service coréen des douanes	373	262	192	178	155

5. Les procédures pénales mettent l'accent sur la collecte de preuves. Lorsqu'on est en présence d'un délit de propriété intellectuelle, il est toujours urgent et capital de recueillir des preuves physiques. S'agissant de délits impliquant l'utilisation de plateformes de réseaux sociaux, dont le nombre ne cesse d'augmenter, la criminalistique numérique joue désormais un rôle important dans les enquêtes. Étant donné la difficulté à identifier et repérer les contrevenants, les procureurs recourent souvent aux mandats de perquisition et de saisie. Faisant usage de leur pouvoir d'appréciation, ils peuvent solliciter une ordonnance judiciaire.

6. Outre les preuves physiques, les auditions de témoins et les interrogatoires de suspects sont un autre élément essentiel des enquêtes pénales. En règle générale, les suspects sont d'abord entendus par la police ou la brigade d'enquête spéciale avant d'être interrogés par le

¹ Les articles 195, 196 et 197 de la loi de procédure pénale décrivent les fonctions précises du procureur, ses instructions, sa collaboration avec la police et la brigade d'enquête spéciale. Conformément à la loi de procédure pénale, i) le procureur peut donner des instructions dans le cadre d'enquêtes pénales en cours qui sont menées par la police ou la brigade d'enquête spéciale; ii) la police et la brigade d'enquête spéciale sont tenues de transmettre tous les documents et preuves au procureur après avoir mené leur propre enquête pénale; iii) le procureur examine et étudie tous les cas qui lui sont transmis ou confiés afin de déterminer s'il y a lieu d'engager des poursuites. Dans la pratique, le procureur donne souvent des conseils ou des instructions à la brigade d'enquête spéciale concernant la manière de recueillir les preuves (en particulier lors d'enquêtes d'office) ou d'apporter la charge de la preuve au-delà de tout doute raisonnable.

² La brigade d'enquête spéciale est composée d'unités qui sont rattachées au KIPO, au Ministère de la culture, des sports et du tourisme, au Service coréen des douanes, etc. Elle est nommée par le procureur général (représentant du Ministère public) du district compétent pour mener l'enquête pénale dans un secteur ou un domaine juridique précis et est revêtue du même pouvoir d'enquête que les fonctionnaires de police chargés des délits connexes.

procureur, qui décide s'il y a lieu de les poursuivre. Récemment, de plus en plus de procureurs ont fait appel à des compétences technico-légales numériques avant de rendre leur décision finale.

III. SERVICE DES POURSUITES ET COORDINATION

7. En Corée, les 59 bureaux des procureurs de district et leurs succursales ont tous des procureurs qui sont chargés des affaires de propriété intellectuelle. Le Bureau central des procureurs de Séoul et le Bureau des procureurs de district de Daejeon ont mis sur pied des départements spéciaux qui traitent des atteintes aux droits de propriété intellectuelle et mènent les enquêtes en la matière. Ces deux départements s'occupent principalement des infractions majeures et de grande ampleur dans le domaine de la propriété intellectuelle. En 2016, les deux bureaux ont également mis en œuvre un nouveau système de filtrage visant à déterminer de manière plus précise et efficace si un acte constitue ou non une violation pénale des droits de brevet d'un tiers. Il s'agit du service de conseillers en matière d'enquêtes pour atteinte aux brevets, qui donne des conseils techniques aux procureurs dans ce domaine. En 2017, plus de 800 cas d'atteintes à des droits de propriété intellectuelle avaient été portés devant ces conseillers avant qu'une décision finale soit rendue concernant d'éventuelles poursuites.

8. Lorsqu'un délit de propriété intellectuelle est commis, la question du dédommagement ou du remboursement des victimes est tout aussi importante. À cet égard, les procureurs décident parfois de renvoyer l'affaire devant un comité de médiation pénale indépendant avec l'accord des deux parties. Si la médiation débouche sur un règlement, les procureurs en tiendront compte en tant que circonstance atténuante dans la détermination de la peine. Même si les procureurs coordonnent la soumission au comité de médiation, ce dernier est un organe indépendant qui traite différentes affaires intentées par différents organismes.

9. La République de Corée applique des politiques strictes en matière d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle. En 2017, un total de 54 156 contrevenants ont été inculpés au pénal, dont 17 322 ont été traduits en justice. Selon les directives de la République de Corée en matière de fixation des peines, toute personne qui porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle encourt une peine maximale d'emprisonnement de cinq ans (droit d'auteur) ou de sept ans (brevets et marques). Toutefois, dans la pratique, les primo-délinquants sont susceptibles d'être condamnés à une peine avec sursis ou au paiement d'une amende pénale.

IV. PERSPECTIVES D'AVENIR ET DÉFIS EN MATIÈRE D'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10. La République de Corée met tout en œuvre pour prévenir les atteintes en ligne aux droits de propriété intellectuelle. La cybercriminalité est devenue plus courante, et les tactiques ou stratagèmes employés plus sophistiqués. Dans ce contexte, les procureurs coréens font tout leur possible pour suivre l'évolution technologique afin de lutter contre ces atteintes. En 2008, le Centre national technico-légal numérique a été créé au sein du service des poursuites pour prêter main-forte aux enquêteurs. Fort de son expertise en matière de criminalistique, de génétique, de techniques informatiques et de messagerie électronique, le centre effectue plus de 9700 analyses scientifiques et techniques chaque année.

11. La récente évolution technologique va de pair avec l'apparition de nouveaux délits commis dans le domaine de la propriété intellectuelle au moyen de l'informatique en nuage et de l'impression 3D, avec des contrevenants qui sont moins faciles à repérer. En 2015, le Bureau du procureur général a mis en place le département d'enquêtes technico-légales qui comprend cinq divisions distinctes : enquêtes scientifiques, science médico-légale, analyses ADN, enquêtes numériques et cybercriminalité. Ce nouveau département compte plus

de 200 fonctionnaires, notamment des procureurs, des enquêteurs, des informaticiens, des experts scientifiques et des analystes numériques.

12. Les délits de propriété intellectuelle sont, par nature, transfrontières. La coopération avec les homologues à l'échelle internationale et le partage des informations sont donc essentiels. C'est le Ministère de la justice qui est responsable de l'assistance juridique réciproque et des traités d'extradition. Il coordonne les demandes entrantes et sortantes émises par tous les organismes chargés de l'application des lois et s'efforce de renforcer la coopération mutuelle avec ses homologues étrangers.

ÉLABORATION DE MÉCANISMES POUR ASSURER LE RESPECT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES AU SEIN DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

*Contribution établie par Mme Natalia Romashova, responsable du service juridique, Ministère de la culture, Moscou (Fédération de Russie)**

RÉSUMÉ

La Fédération de Russie a adopté une série de mesures visant à renforcer la protection et l'application du droit d'auteur et des droits connexes, et à accroître la transparence et la responsabilité des organisations de gestion collective des droits afin de permettre à celles-ci de gérer efficacement la valeur découlant de l'exploitation des œuvres protégées par le droit d'auteur et les droits connexes. Les changements d'ordre législatif comprennent le renforcement de la protection des metteurs en scène de théâtre et l'introduction de lois antipiratage. Dans ce dernier cas, il existe un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges en cas d'atteinte en ligne au droit d'auteur, qui permet aux titulaires de droits de demander au propriétaire d'un site Internet hébergeant un contenu illicite de bloquer le site en question. Les tribunaux peuvent en outre désormais aussi restreindre l'accès à un site miroir répliquant un autre site Internet auquel l'accès a été précédemment bloqué. S'il est vrai que ces mesures ont des retombées positives sur la réduction des atteintes à la propriété intellectuelle, des efforts supplémentaires sont actuellement menés, notamment en vue de simplifier les procédures pour bloquer les sites Internet contrefaisants.

I. INTRODUCTION

1. Une culture de l'innovation et de la créativité est l'outil le plus important pour assurer une croissance économique durable et équilibrée. Dans ce contexte, la mise en place d'un système efficace de protection de la propriété intellectuelle est un élément essentiel. La législation civile russe accorde une grande attention à l'amélioration de la protection de la propriété intellectuelle, tout en s'efforçant de concilier au mieux les intérêts des utilisateurs et des titulaires de droits.

2. Le Ministère de la culture de la Fédération de Russie est un organe exécutif fédéral qui a pour tâche principale de réglementer le domaine du droit d'auteur et des droits connexes. Le présent document décrit les récents changements qui ont été apportés à la législation russe pour assurer la conformité avec la législation nationale sur le droit d'auteur et les droits connexes.

II. RÉGLEMENTATION DES ORGANISATIONS DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS

3. Le Ministère accorde une grande attention au contrôle des résultats obtenus par les organisations de gestion collective des droits. À cet égard, un certain nombre de modifications ont été apportées au Code civil afin d'accroître la transparence des activités de ces organismes et de renforcer le contrôle exercé sur leurs opérations. Les principaux changements sont les suivants :

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

- l'obligation pour une organisation de gestion collective accréditée de réaliser des audits annuels de ses états financiers concernant les résultats d'un exercice financier, et de publier ensuite ces états ainsi qu'un rapport d'audit sur son site Internet officiel. Les rapports financiers sur des fonds spéciaux constitués par l'organisation de gestion collective accréditée font également l'objet d'audits annuels obligatoires;
- l'obligation de mettre à la disposition du titulaire de droits, sur Internet, les rapports concernant le montant des redevances qui lui reviennent et le montant retenu (pour l'établissement d'un compte personnel pour le titulaire de droits);
- l'obligation d'instituer un conseil de surveillance au sein des organisations de gestion collective accréditées comprenant des représentants des organes exécutifs fédéraux compétents, des titulaires de droits, des syndicats de professionnels et travailleurs créatifs et des utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur et les droits connexes. La compétence exclusive du conseil de surveillance recouvre le contrôle des résultats financiers et économiques de l'organisation de gestion collective.

III. PROTECTION JURIDIQUE RENFORCÉE

A. DROIT DE SUITE

4. Des efforts ont également été consacrés à l'élaboration d'un mécanisme visant à assurer le paiement des redevances aux auteurs qui y ont droit en vertu du droit de suite. Force est de constater aujourd'hui que ce mécanisme doit encore être développé en Fédération de Russie et le Ministère de la culture met tout en œuvre au niveau législatif pour que les auteurs soient en mesure de percevoir des redevances mais aussi pour que les organisations de gestion collective accréditées puissent percevoir, répartir et payer des redevances pour le compte des auteurs.

5. L'article du Code civil portant sur le droit de suite a été modifié et prévoit désormais l'obligation pour les maisons de ventes aux enchères, les galeries et les magasins de fournir des informations aux auteurs ou aux organisations accréditées sur la revente des œuvres originales.

6. La procédure relative au paiement des redevances et le montant des redevances dues (calculé en pourcentage du prix de revente) sont précisés dans un décret gouvernemental. Les pourcentages s'établissent comme suit :

Prix de revente des œuvres faisant l'objet d'un droit de suite, y compris les œuvres d'art originales et les manuscrits d'œuvres littéraires et musicales d'auteurs	Redevances dues
Jusqu'à 100 000 roubles inclus	5%
De plus de 100 000 roubles jusqu'à 1,7 million de roubles inclus	5000 roubles + 4% du montant dépassant 100 000 roubles
De plus de 1,7 million de roubles jusqu'à 7 millions de roubles inclus	69 000 roubles + 3% du montant dépassant 1,7 million de roubles

Prix de revente des œuvres faisant l'objet d'un droit de suite, y compris les œuvres d'art originales et les manuscrits d'œuvres littéraires et musicales d'auteurs	Redevances dues
De plus de 7 millions de roubles jusqu'à 12 millions de roubles inclus	228 000 roubles + 1% du montant dépassant 7 millions de roubles
De plus de 12 millions de roubles jusqu'à 17,5 millions de roubles inclus	278 000 roubles + 0,5% du montant dépassant 12 millions de roubles
Plus de 17,5 millions de roubles	305 500 roubles + 0,25% du montant dépassant 17,5 millions de roubles

B. PROTECTION DES METTEURS EN SCÈNE

7. Dans le domaine des droits connexes, la législation a été amendée en vue de renforcer la protection des droits des metteurs en scène de représentations théâtrales contre toute action illicite de la part de tiers. Dans la pratique, il arrivait souvent que les productions de metteurs en scène soient utilisées sans leur consentement ou avec des modifications substantielles portant atteinte à l'intégrité de la production. À cet égard, le Code civil a été amendé, donnant aux metteurs en scène le droit à l'inviolabilité de la production, c'est-à-dire le droit de défendre leur production contre tout changement inapproprié ou toute modification dénaturant le sens ou portant atteinte à l'intégrité de la perception de la représentation, que ce soit dans sa diffusion au public (sous sa forme "vivante") ou dans sa forme enregistrée. Le Ministère de la culture apprécierait que les États membres de l'OMPI envisagent de mettre en place un niveau similaire de protection des metteurs en scène à l'échelle internationale.

IV. RENFORCEMENT DES MESURES D'APPLICATION DES DROITS AFIN DE LUTTER CONTRE LES ATTEINTES EN LIGNE AU DROIT D'AUTEUR

8. Des efforts ont également été déployés en vue d'améliorer la législation en vigueur dans le contexte de la transition vers une économie numérique. Le Ministère de la culture s'est attelé à cette tâche et continue de prendre part activement à l'amélioration des lois antipiratage, qui prévoient des mesures visant à faire cesser les atteintes au droit d'auteur et aux droits connexes sur Internet.

9. Pour l'heure, la procédure restreignant l'accès à des contenus illégaux, établie par la législation antipiratage¹, s'applique à presque toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur et les droits connexes, à l'exception des œuvres photographiques.

10. La législation antipiratage contient un mécanisme extrajudiciaire de lutte contre les atteintes au droit d'auteur et aux droits connexes commises en ligne, qui permet aux titulaires

¹ La loi fédérale n° 187 – FZ du 2 juillet 2013, portant modification de certaines lois de la Fédération de Russie concernant la protection des droits de propriété intellectuelle sur les réseaux d'information et de télécommunications (disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=17108>) et la loi fédérale n° 364 – FZ du 24 novembre 2014, portant modification de la loi fédérale sur l'information, les technologies de l'information et la protection des informations et du code de procédure civile (disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=15580>) énoncent la procédure judiciaire à suivre pour bloquer l'accès à des contenus illicites ainsi que la procédure extrajudiciaire permettant aux titulaires de droits d'intervenir directement auprès des propriétaires de sites pour qu'ils prennent des mesures.

de droits de demander au propriétaire du site Internet de désactiver l'accès au contenu illicite publié et de bloquer rapidement ce contenu sans encourir de frais de justice².

11. La législation tient également compte du fait que, étant donné la nature particulière d'Internet, les mesures adoptées contre les atteintes en ligne peuvent être facilement contournées. Un mécanisme a été introduit pour se prémunir contre une de ces pratiques de contournement, qui autorise un tribunal à restreindre l'accès à un site semblable au point de prêter à confusion à un autre site auquel l'accès a été précédemment restreint ("site miroir").

12. Il a en outre été interdit d'utiliser les réseaux d'information et de télécommunications, les systèmes informatiques et les programmes d'ordinateur en Russie pour accéder à des sources d'information illégales. Afin d'être sûr que les propriétaires de ces réseaux, systèmes et programmes respectent cette interdiction, ils ont accès à une base de données du Service fédéral chargé de la supervision des communications, des technologies de l'information et des médias de masse (Roskomnadzor), qui contient des données sur les sources d'information illégales. En cas de non-respect de l'obligation de faire appliquer l'interdiction, le Roskomnadzor peut prendre d'autres mesures pour en assurer l'application.

13. Parallèlement, les opérateurs de moteurs de recherche sont tenus de cesser d'afficher en Fédération de Russie des liens vers des sources d'information qui y sont bloquées.

14. Malgré les effets positifs des mesures adoptées ces dernières années, le Ministère de la culture poursuit ses travaux dans le domaine législatif en matière d'application des droits de propriété intellectuelle au vu de la nécessité de simplifier les procédures de blocage des sites Internet portant atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes. Il importe aussi de réduire la durée des démarches nécessaires pour bloquer ces sites.

² Un titulaire de droits doit demander par écrit au propriétaire du site Internet visé de bloquer l'accès au contenu constitutif de l'atteinte présumée. La demande doit comprendre les informations personnelles et les coordonnées du titulaire du droit, une description du contenu constitutif de l'atteinte présumée, une indication du nom de domaine ou de l'adresse de réseau du site sur lequel ce contenu est publié, ainsi qu'une preuve attestant que le demandeur est bien le titulaire des droits attachés au contenu visé et que ce contenu a été mis en ligne sans l'autorisation du titulaire du droit. Le propriétaire du site Internet dispose de 24 heures à compter de la réception de la demande pour retirer le contenu constitutif de l'atteinte présumée. Le propriétaire du site peut cependant s'abstenir de prendre toute mesure s'il peut prouver que le contenu incriminé a été mis en ligne en toute légitimité. Lorsque le propriétaire du site ne donne pas suite à la demande déposée par le titulaire du droit, ce dernier peut chercher à faire respecter ses droits par voie judiciaire. Voir aussi Natalia Romashova (2014), "Application des droits relatifs aux œuvres audiovisuelles en vertu de la loi fédérale n° 187 – FZ du 2 juillet 2013 portant modification de certains textes législatifs de la Fédération de Russie concernant la protection des droits de propriété intellectuelle dans les réseaux d'information et de télécommunication; et autres mesures adoptées pour lutter contre le piratage et la contrefaçon sur l'Internet" (document WIPO/ACE/9/23), disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=262758.

COORDINATION EN MATIÈRE D'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN OUGANDA

*Contribution établie par M. Bemanya TWebaze, Directeur général, Bureau des services d'enregistrement de l'Ouganda (URSB), Kampala (Ouganda)**

RÉSUMÉ

Le Bureau des services d'enregistrement de l'Ouganda (URSB) est l'office national de la propriété intellectuelle de l'Ouganda constitué en vertu de la loi sur le Bureau des services d'enregistrement de l'Ouganda et qui a notamment pour mandat d'administrer les lois de propriété intellectuelle. Afin de combler les lacunes en matière d'application des droits de propriété intellectuelle privés, l'URSB, en coopération avec la police ougandaise, a créé l'Unité spécialisée dans l'application des droits de propriété intellectuelle (IPEU) en 2016. L'IPEU a pour rôle de faire respecter la loi dans les cas de contrefaçon de marques et d'atteinte au droit d'auteur. Depuis la création de l'IPEU, l'URSB a mené diverses activités dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle. Malgré les difficultés rencontrées en tant qu'entité nouvellement créée, l'IPEU n'a de cesse d'explorer les possibilités de coopération avec les parties prenantes et autres partenaires afin de promouvoir le respect de la propriété intellectuelle en Ouganda.

I. CONTEXTE

1. Le Bureau des services d'enregistrement de l'Ouganda (URSB) a été constitué en vertu de la loi sur le Bureau des services d'enregistrement de l'Ouganda. L'URSB est responsable de l'enregistrement des entreprises, des mariages, des questions de liquidation et également des droits de propriété intellectuelle. À ce titre, l'URSB administre plusieurs lois de propriété intellectuelle¹. Celles qui nous intéressent particulièrement ici sont la loi sur les marques et la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, qui traitent les actes de contrefaçon et de piratage comme des délits.

2. Les atteintes portées au droit d'auteur sont devenues un délit en Ouganda depuis l'adoption de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes de 2006. Cette loi prévoyait également la nomination d'inspecteurs du droit d'auteur pour faire appliquer la loi en cas de piratage². De son côté, la loi sur les marques prévoyait la nomination d'inspecteurs des marques chargés de faire appliquer la loi sur les marques³ en dépit du fait que des dispositions contre la contrefaçon existaient déjà dans le Code pénal avant l'adoption de la loi sur les marques de 2010.

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

¹ Il s'agit de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (2006), du règlement d'exécution sur le droit d'auteur et les droits connexes (2010), de la loi sur les marques (2010), du règlement d'exécution sur les marques (2012), de la loi sur les indications géographiques (2013), de la loi sur la propriété industrielle (2014) et du règlement d'exécution sur la propriété industrielle (2017), ainsi que du règlement d'exécution relatif aux taxes dans le domaine de la propriété industrielle (2017).

² Conformément à l'article 41.2) de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes : "Le conseil d'administration du Bureau des services d'enregistrement de l'Ouganda peut nommer un certain nombre... d'inspecteurs du droit d'auteur et d'autres fonctionnaires selon ce qui est nécessaire à la bonne exécution des tâches et fonctions du service d'enregistrement du droit d'auteur en vertu de la présente loi".

³ Selon l'article 82.1) de la loi sur les marques : "Le conseil, en concertation avec le directeur, nomme un certain nombre d'inspecteurs, selon que de besoin, aux fins de l'application de la présente loi, et leur délivre, par écrit ou sous la forme prescrite, des certificats leur donnant pouvoir d'agir en tant qu'inspecteurs".

3. L'URSB compte actuellement cinq inspecteurs dûment autorisés, qui sont des fonctionnaires de la force de police ougandaise (UPF). Leur nomination a fait suite à un accord officiel conclu en novembre 2016 entre l'URSB et l'UPF sous la forme d'un mémorandum d'accord. Ce dernier a également porté création d'une unité spécialisée dans l'application des droits de propriété intellectuelle (IPEU), placée sous la direction du Directeur général. Opérationnelle dès mai 2017, l'unité a mené un certain nombre d'activités depuis lors.

II. CRÉATION DE L'UNITÉ D'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

4. Conformément au mémorandum d'accord conclu entre l'URSB et l'UPF, des fonctionnaires de police de différents grades et compétences en matière d'enquêtes, de renseignement, de cybercriminalité et d'activités juridiques et générales, ont été détachés auprès de l'URSB pour créer l'IPEU, première unité spécialisée dans l'application des droits de propriété intellectuelle en Ouganda. Comme exigé par la loi, les fonctionnaires de l'IPEU ont été nommés en tant qu'inspecteurs des marques et du droit d'auteur. Il s'agissait également de mettre à profit leur savoir-faire et leur expérience en matière d'application de la loi de manière plus générale.

5. L'IPEU a pour mission de :

- coordonner les activités d'application des droits de propriété intellectuelle à l'échelle du pays;
- mettre en œuvre des stratégies de détection et de prévention des délits en matière de propriété intellectuelle;
- assurer la coordination et la collaboration avec les parties prenantes en vue du respect de la législation sur la propriété intellectuelle;
- fournir des conseils techniques aux parties prenantes sur les questions portant sur la politique publique et le respect de la propriété intellectuelle; et
- prendre en charge ou faciliter la poursuite des contrevenants.

III. ACTIVITÉS MENÉES PAR L'UNITÉ D'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

A. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

6. Si les fonctionnaires de l'IPEU avaient des compétences dans leurs domaines respectifs, leur désignation en tant qu'inspecteurs des marques et du droit d'auteur nécessitait un renforcement de leurs capacités dans le domaine du droit et de la pratique de la propriété intellectuelle. Ils ont donc suivi une formation interne à cet effet. Sur le plan régional, l'URSB a coopéré avec le Bureau kényan du droit d'auteur (KECOBO) pour former le personnel de l'IPEU aux questions opérationnelles concrètes en lien avec les actions à engager pour faire respecter les droits en cas d'atteintes au droit d'auteur. Enfin, aux fins d'introduction aux notions de base de la propriété intellectuelle, les fonctionnaires ont également suivi le cours d'enseignement à distance sur la propriété intellectuelle (DL101) offert par l'Académie de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

B. PROCÉDURE D'APPLICATION DES DROITS

7. Toutes les activités d'application des droits sont engagées sur plainte écrite déposée auprès du Directeur général. Il n'existe pas de format normalisé pour les plaintes, mais le document doit contenir les coordonnées du titulaire de droit et des indications sur son droit de propriété intellectuelle; la nature de l'atteinte prétendument portée au droit de propriété intellectuelle et des produits touchés; les coordonnées du contrevenant présumé; et la réparation réclamée.

8. La plainte est enregistrée par l'IPEU qui lui attribue un numéro de référence. L'enquête débute sans tarder par la collecte de renseignements et de preuves : recueil des dépositions, prélèvements d'échantillons, identification des contrevenants présumés, localisation des plateformes prétendument contrefaisantes et mobilisation des ressources opérationnelles, selon que de besoin.

9. Lorsque les enquêtes permettent aux inspecteurs de déterminer qu'une atteinte a bien été portée à des droits sur des marques, au droit d'auteur ou à des droits connexes, les inspecteurs sont habilités à pénétrer dans tous les locaux, véhicules ou aéronefs, et à saisir et confisquer tout article suspecté d'être un article contrefaisant ou pirate. Les articles saisis sont ensuite conservés en tant qu'élément de preuve à même d'étayer les poursuites.

C. POURSUITE DES DÉLITS

10. Le Bureau du procureur général est responsable d'intenter et de diriger les poursuites en cas de délits tels que la contrefaçon et le piratage.

11. Après avoir reçu le dossier de l'IPEU, le Bureau du procureur général peut engager les poursuites ou refuser de le faire. Des poursuites sont engagées si les éléments de preuve à disposition sont suffisants et qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la procédure aboutisse. L'IPEU appuie le Bureau du procureur général tout au long de la procédure.

IV. DISPOSITIF DE COORDINATION

12. Dans le cadre de l'application de la loi sur la contrefaçon et le piratage, l'URSB partage des intérêts communs avec d'autres organes de réglementation. Cela a rendu nécessaire la mise en place de cadres de coordination permanents ou ponctuels.

A. POLICE OUGANDAISE

13. L'UPF est mandatée par la constitution pour protéger les personnes et les biens; assurer le maintien de l'ordre public; prévenir et détecter la criminalité; et coopérer avec les autorités civiles et d'autres organes de sécurité et, plus généralement, avec la population⁴.

14. Si l'IPEU est composée de fonctionnaires de police, l'UPF conserve son mandat constitutionnel général qui est de faire respecter la loi. L'UPF dispose déjà d'une infrastructure et d'autres ressources à l'échelle du pays. Elle fait par ailleurs incontestablement autorité en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et opère de manière coordonnée avec d'autres organes de sécurité afin de faciliter la détection et la prévention des délits. L'URSB, par l'entremise de l'IPEU, assure notamment la coordination :

⁴ Article 211 de la Constitution de l'Ouganda.

- avec l’UPF et l’Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) en matière de lutte contre la contrefaçon transfrontière;
- avec les commandants de la police territoriale pour mobiliser et exploiter les ressources nécessaires à des opérations spécifiques; et
- avec les administrations de la police pour superviser, former, soutenir, équiper et habiliter de toute autre manière les fonctionnaires de l’IPEU dans l’exercice de leur fonction policière.

15. Dans le cadre de ce dispositif, l’IPEU a pu mener des activités d’application des droits qui ont largement dépassé ses capacités intrinsèques en termes de portée géographique et d’effectifs.

B. BUREAU NATIONAL OUGANDAIS DE NORMALISATION

16. Le Bureau national ougandais de normalisation (UNBS) est un organisme officiel qui dépend du Ministère du commerce, de l’industrie et des coopératives, établi en vertu de la loi sur le Bureau national ougandais de normalisation. Il a notamment pour mandat de :

- formuler des normes et promouvoir le recours aux normes;
- faire appliquer les normes visant à protéger la santé et la sécurité publiques et assurer la protection de l’environnement contre des produits dangereux et non conformes;
- assurer l’équité dans les échanges et la précision dans l’industrie par la mise en place de systèmes de mesure fiables; et
- renforcer le contrôle de la qualité des produits de fabrication locale.

17. L’URSB et l’UNBS ont un intérêt commun à faire en sorte que les produits qui sont certifiés conformes aux normes applicables ne soient pas contrefaisants ou pirates. En mars 2018, l’URSB a signé un mémorandum d’accord avec l’UNBS dont l’objectif était, notamment, de promouvoir la qualité des produits en faisant respecter les normes et les droits de propriété intellectuelle. Le mémorandum d’accord favorisera les investissements en temps et en ressources dans des activités menées conjointement par les deux organisations, ce qui permettra d’obtenir de meilleurs résultats.

C. ADMINISTRATION FISCALE OUGANDAISE

18. L’administration fiscale ougandaise est un organisme officiel établi en vertu de la loi sur l’administration fiscale ougandaise. Elle est mandatée pour collecter et rendre compte des recettes fiscales et non fiscales du gouvernement, et administrer et appliquer les lois en la matière. Par l’intermédiaire de son département des douanes, l’administration fiscale ougandaise met en œuvre les mesures aux frontières qui sont prévues dans les différentes lois de propriété intellectuelle⁵. L’URSB renforcera son partenariat avec l’administration fiscale ougandaise afin d’améliorer son action dans ce domaine.

⁵ L’article 86 de la loi sur les marques et l’article 56 de la loi sur le droit d’auteur et les droits connexes prévoient la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation dans les circuits commerciaux de biens importés arborant des marques illicites ou de biens pirates constituant une atteinte au droit d’auteur.

D. COMMISSION OUGANDAISE DES COMMUNICATIONS

19. La Commission ougandaise des communications (UCC) a été créée en vertu de la loi sur la Commission ougandaise des communications et investie du mandat de réglementer le secteur des communications, y compris les télécommunications, la radiodiffusion, les communications radio, les communications postales, la communication et l'infrastructure des données. L'UCC délivre des licences aux radiodiffuseurs et aux distributeurs de contenu. L'URSB et l'UCC étudient les possibilités d'assurer que le contenu radiodiffusé ou distribué par les entités au bénéfice d'une licence de l'UCC soit conforme à la loi, en particulier la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes⁶.

E. AUTORITÉ NATIONALE DE RÉGLEMENTATION DES MÉDICAMENTS

20. L'autorité nationale de réglementation des médicaments (NDA) a été créée par la loi sur l'autorité nationale de réglementation des médicaments. Elle régit la fabrication, l'importation, la distribution et l'utilisation des médicaments à usage humain et vétérinaire dans le pays. Conformément à son mandat, la NDA enregistre les médicaments et leur nom de marque bien que l'enregistrement du nom de marque n'emporte pas l'acquisition de droits sur la marque en vertu de la loi sur les marques. Il y a dès lors un intérêt commun à assurer que les marques enregistrées par la NDA emportent l'acquisition de droits de propriété intellectuelle applicables. À cette fin, l'URSB et la NDA ont mené des activités conjointes de sensibilisation et d'application des droits.

F. ORGANISATIONS DE GESTION COLLECTIVE

21. L'URSB supervise les organisations de gestion collective ougandaises. Avant 2015, vingt fonctionnaires travaillant dans des organisations de gestion collective autorisées, notamment l'Organisation ougandaise de perception des droits de reproduction, la Société ougandaise chargée des droits d'interprétation et d'exécution et la Fédération ougandaise de l'industrie cinématographique, ont été nommés en tant qu'inspecteurs du droit d'auteur, comme le prévoit la loi, aux fins d'application du droit d'auteur dans les cas de piratage portant atteinte à ce droit⁷.

22. Ces inspecteurs ont mené un certain nombre d'activités d'application des droits, qui ont contribué à sensibiliser le public au droit d'auteur et à faire mieux connaître le rôle des organisations de gestion collective dans l'administration du droit d'auteur. Après 2015, la nomination de fonctionnaires de ces organisations en tant qu'inspecteurs du droit d'auteur n'a pas été reconduite, la création de l'IPEU étant en instance.

V. DÉFIS ET OPPORTUNITÉS

23. L'IPEU elle-même ne comprend que cinq fonctionnaires ayant des connaissances et des compétences de base, chargés d'enquêter et d'engager des poursuites en cas de délits de propriété intellectuelle. Leur tâche consiste à diriger et coordonner les mesures d'application

⁶ S'applique également à cet égard l'article 28 de la loi sur la Commission ougandaise des communications selon laquelle : "Il est interdit de prendre toute mesure non autorisée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, en ce qui concerne le contenu d'un programme, pour empêcher la radiodiffusion d'un programme".

⁷ Selon l'article 52 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes : "En plus des inspecteurs nommés conformément à l'article 41, le directeur peut autoriser... tout fonctionnaire d'une société de perception à exercer les fonctions d'inspecteur en vertu de la présente loi".

des droits en cas d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle dans tout le pays. À ce jour, l'IPEU a reçu 29 plaintes. Dans cinq cas, les parties en cause ont réglé la question par la suite. Dans les cas restants, divers facteurs ont empêché la procédure d'aboutir. Il serait opportun que les fonctionnaires de l'IPEU soient affectés de manière permanente à l'URSB, car cela réduirait le risque que des mesures administratives les détournent de leur mission spécialisée. Cela permettrait un réel renforcement des capacités et une meilleure coordination avec les autres entités, ainsi que l'adoption d'un budget adéquat pour les activités de l'IPEU⁸, tous éléments qui auraient une incidence positive sur les résultats de l'IPEU.

24. Au demeurant, un des facteurs responsables du non-aboutissement des procédures a été la capacité limitée du Bureau du procureur général. Si ce dernier a la capacité de poursuivre les délits de manière générale, la nature technique des délits de propriété intellectuelle et l'exposition insuffisante aux procédures de ce type ont fait obstacle aux efforts déployés pour poursuivre ces délits. Il est donc devenu impératif de doter les procureurs, ainsi que les juges et les magistrats, des compétences nécessaires pour procéder efficacement aux poursuites et aux jugements des délits de propriété intellectuelle.

25. En outre, le public reste peu au fait des dangers de la contrefaçon et du piratage. L'URSB mène d'ores et déjà diverses activités de sensibilisation du public et redoublera d'efforts dans ce domaine afin d'instaurer une culture du respect de la propriété intellectuelle en Ouganda.

26. On constate aussi un manque de données suffisantes et crédibles sur la prévalence de la contrefaçon et du piratage. Alors même que les retombées négatives de ces actes sont bien connues⁹, l'absence de données appropriées limite les interventions politiques qui pourraient permettre de remédier au problème, tout en entravant les mécanismes de coordination.

27. Enfin, des insuffisances sont à relever au niveau des dispositifs de coordination institutionnels. L'absence de coordination efficace entre les institutions crée des échappatoires qui sont facilement exploitées par les contrefacteurs et ceux qui font le commerce d'œuvres piratées. Des mécanismes formels de coopération pour l'application des droits seront mis en place auprès de toutes les institutions compétentes, notamment la Commission ougandaise des communications (pour les radiodiffuseurs), l'administration fiscale ougandaise (pour les mesures aux frontières), le Ministère de l'agriculture, de l'industrie animalière et de la pêche (pour les intrants agricoles) et l'autorité nationale de la technologie de l'information (pour les atteintes en ligne).

[Fin du document]

⁸ Pour l'exercice financier commençant en juillet 2018, l'URSB affecte 9% du budget consacré à la propriété intellectuelle à l'IPEU.

⁹ Les données tirées des enquêtes sur le climat des affaires menées par le Centre de recherche sur la politique économique indiquent que près de 40% des entreprises ougandaises estiment avoir souffert – à des degrés divers – de la concurrence déloyale de produits de contrefaçon, bon marché et de mauvaise qualité.